

E/3555



NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME SESSION

4 juillet – 4 août 1961

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.

Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. 1.

AUTRICHE

Gerold & Co.; Graben 31, Wien, 1.

B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Casilla 362, Guayaquil.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económico-Financiero, 6a. Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

Guity, 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi, 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LUXEMBOURG

Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.

MAROC

Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi.

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1, et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh et Manchester.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Callyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.

Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1^o piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.

Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb. [61F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Switzerland
Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 0.50; 3/6 stg.; Sw.fr. 2.00
(or equivalent in other currencies)

16986-September 1961-750
September 1961-850



NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME SESSION

4 juillet - 4 août 1961

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres: l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera, à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa trente-deuxième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la trente-deuxième session	vi
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION [821 (XXXII) - 856 (XXXII)]	
QUESTIONS ÉCONOMIQUES	
822 (XXXII). Rapports annuels des commissions économiques régionales (point 6) Résolutions A, B, C et D du 19 juillet 1961	1
823 (XXXII). Décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (point 6) Résolution du 20 juillet 1961	1
828 (XXXII). Rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial (point 10) Résolution du 28 juillet 1961	2
831 (XXXII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 7) Résolution du 2 août 1961	2
832 (XXXII). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits (point 8) Résolution du 2 août 1961	3
835 (XXXII). Plein emploi, sous-emploi et chômage (point 2) Résolution du 3 août 1961	4
836 (XXXII). Moyens d'augmenter le courant des capitaux privés (point 5) Résolution du 3 août 1961	5
846 (XXXII). Expansion des échanges commerciaux mondiaux de produits agricoles (points 2 et 5) Résolution du 3 août 1961	5
QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE	
848 (XXXII). Rapport du Comité chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique (points 10 et 11) Résolution du 4 août 1961	6
849 (XXXII). Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés (point 13) Résolution du 4 août 1961 Annexe	6 7
850 (XXXII). Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (point 11) Résolution du 4 août 1961	7
851 (XXXII). Coordination des activités d'assistance technique (point 11) Résolution du 4 août 1961	7

852 (XXXII). Recrutement d'experts et moyens de formation dans les pays en voie de développement (point 11)	
Résolution du 4 août 1961	8
853 (XXXII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (point 11)	
Résolution du 4 août 1961	8
854 (XXXII). Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national: programmation par projet (point 11)	
Résolution du 4 août 1961	8
Annexe	9
855 (XXXII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi (point 11)	
Résolution du 4 août 1961	12
856 (XXXII). Coordination à l'échelon local (point 11)	
Résolution du 4 août 1961	12

QUESTIONS SOCIALES

824 (XXXII). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 20)	
Résolution du 24 juillet 1961	13
827 (XXXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 19)	
Résolution du 28 juillet 1961	13
830 (XXXII). Situation sociale dans le monde (point 3)	
Résolutions A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L du 2 août 1961	14
833 (XXXII). Contrôle international des stupéfiants (point 18)	
Résolutions A, B et C du 3 août 1961	20

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

821 (XXXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 16)	
Résolutions I, II, III (A et B), IV (A, B et C) et V (A et B) du 19 juillet 1961	20
825 (XXXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 17)	
Résolution du 27 juillet 1961	25
826 (XXXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 15)	
Résolutions A, B, C, D et E du 27 juillet 1961	25

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, A LA COORDINATION ET A LA CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME

837 (XXXII). Développement de l'éducation en Afrique (point 4)	
Résolution du 3 août 1961	27
838 (XXXII). Enseignement et formation professionnelle (point 4)	
Résolution du 3 août 1961	27

	<i>Pages</i>
839 (XXXII). Action concertée dans le domaine de l'industrialisation (point 4) Résolution du 3 août 1961	28
840 (XXXII). Développement rural (point 4) Résolution du 3 août 1961	29
841 (XXXII). Coordination entre l'industrialisation, le développement rural, l'urbanisation et le logement (point 4) Résolution du 3 août 1961	29
842 (XXXII). Groupe de travail spécial de la coordination (point 4) Résolution du 3 août 1961	30
843 (XXXII). Activités du Comité administratif de coordination (point 4) Résolutions A et B du 3 août 1961	30
844 (XXXII). Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 4) Résolution du 3 août 1961	31
Annexe. — Extraits du rapport du Comité de coordination (point 4)	31
 AUTRES QUESTIONS	
829 (XXXII). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et application de ces connaissances à des fins pacifiques (point 14) Résolutions A et B du 1 ^{er} août 1961	32
834 (XXXII). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience (point 14) Résolution du 3 août 1961	33
845 (XXXII). Augmentation du nombre des membres des commissions techniques du Conseil économique et social (point 4) Résolution du 3 août 1961	34
847 (XXXII). Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 9) Résolution du 3 août 1961	35
 AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION	
Constitution d'un Comité plénier chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique	36
Constitution d'un Groupe de travail spécial sur le point 14 a, de l'ordre du jour	36
Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique	36
Incidences financières des mesures prises par le Conseil	36
Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale	36
Calendrier des conférences pour 1962	37
Répertoire des résolutions	40

ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

adopté par le Conseil à sa 1150^e séance, le 4 juillet 1961

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Tendances économiques mondiales.
3. Situation sociale dans le monde.
4. Examen général du développement, de la coordination et de la concentration de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme.
5. Développement économique des pays sous-développés et financement du développement économique.
6. Rapports des commissions économiques régionales.
7. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.
8. Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits.
9. Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
10. Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial.
11. Programmes de coopération technique.
12. Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants.
13. Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés.
14. Questions relatives à la science et à la technique:
 - a) Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et application de ces connaissances à des fins pacifiques;
 - b) Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience.
15. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
16. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
18. Contrôle international des stupéfiants.
19. Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
20. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
21. Organisations non gouvernementales.
22. Calendrier des conférences pour 1962.
23. Incidences financières des mesures prises par le Conseil.
24. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
25. Elections *.
26. Composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés *.
27. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil *.
28. Programme de travail du Conseil pour 1962 *.

* Question à examiner à la reprise de la trente-deuxième session.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES

822 (XXXII). Rapports annuels des commissions économiques régionales

A

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période du 8 mai 1960 au 29 avril 1961¹, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées au cours de la seizième session de la Commission ;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

B

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatif à la période du 22 mars 1960 au 20 mars 1961², ainsi que des recommandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport ;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

C

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 30 mars 1960 au 15 mai 1961³, ainsi que des recom-

mandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport ;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient ce rapport.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

D

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Le Conseil économique et social

I

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 7 février 1960 au 18 février 1961⁴, ainsi que des recommandations et résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport ;

2. *Approuve* le programme de travail et l'ordre de priorité que contient ce rapport.

II

Admet la Mauritanie au nombre des membres de la Commission économique pour l'Afrique, conformément aux dispositions du paragraphe 6 du mandat de la Commission.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

823 (XXXII). Décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 793 (XXX) du 3 août 1960, relative à la décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Prenant note de la résolution 1518 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, relative à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (E/3468).

² Ibid., Supplément n° 2 (E/3466).

³ Ibid., Supplément n° 4 (E/3486).

⁴ Ibid., Supplément n° 10 (E/3452/Rev.1).

et au renforcement des commissions économiques régionales, par laquelle l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à intensifier le concours actif qu'ils prêtent aux commissions économiques régionales et par laquelle elle a prié notamment le Secrétaire général « de faire tous ses efforts pour renforcer les secrétariats des commissions économiques régionales ».

Ayant examiné les opinions des commissions économiques régionales que l'Assemblée générale avait sollicitées dans sa résolution 1518 (XV) et qui figurent dans les rapports annuels de ces commissions au Conseil, ainsi que les opinions des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination ⁵,

Réaffirmant l'opinion selon laquelle les commissions économiques régionales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important en aidant les gouvernements à entreprendre, exécuter et coordonner des programmes et activités d'ordre économique et social à l'échelon régional, notamment les activités d'assistance technique,

Reconnaissant en même temps que certaines questions intéressant les activités opérationnelles appellent une étude et une action d'ensemble,

Faisant sienne la suggestion du Secrétaire général selon laquelle il faudra envisager des mesures pour renforcer les secrétariats régionaux, que ce soit par des mutations ou par l'affectation de personnel supplémentaire,

1. *Note avec satisfaction* la réaction favorable des commissions économiques régionales devant les résolutions précitées ainsi que devant les propositions relatives à la décentralisation des activités et des opérations ;

2. *Confirme* le principe énoncé par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique selon lequel les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées s'appliquent aux rapports à l'échelon régional non moins qu'aux relations entre sièges, et prie le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'efforcer d'assurer une coopération et une coordination étroites entre leurs organisations respectives à l'échelon régional aussi bien qu'entre les sièges, en tenant pleinement compte des fonctions des commissions économiques régionales ;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée générale à sa seizième session, conformément à la résolution 1518 (XV), de présenter un exposé à jour des mesures et des changements qui ont été décidés ou qui doivent être décidés sur les plans de l'administration et de l'organisation en vue de mener à bien le processus de décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social, notamment touchant le renforcement envisagé du personnel

⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495 et Add.1 et 2.

nécessaire d'exécution et d'administration des commissions économiques régionales, dans l'intérêt de l'efficacité, de l'économie et d'une meilleure exécution des programmes opérationnels des Nations Unies ;

4. *Recommande* que, conformément à la suggestion formulée dans la note du Secrétaire général sur la décentralisation ⁶, on laisse, dans chaque cas, au Secrétaire exécutif compétent le soin de décider s'il y a lieu de créer des sections d'assistance technique au sein des secrétariats des commissions économiques régionales, en vue de faciliter une pleine utilisation des ressources dont disposent les secrétariats régionaux pour les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans la région de leur ressort ;

5. *Recommande en outre* que la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ne modifie en rien ni la façon dont sont traitées les demandes d'assistance technique émanant de pays non membres des commissions économiques régionales ni l'ampleur de cette assistance.

1172^e séance plénière,
20 juillet 1961.

828 (XXXII). Rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial (cinquième et sixième sessions) ⁷.

1176^e séance plénière,
28 juillet 1961.

831 (XXXII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Le Conseil économique et social,

Considérant que le développement économique des pays de production primaire, et en particulier des pays peu développés, a souffert de l'instabilité de leurs recettes de devises, instabilité due à de brusques fluctuations dans la valeur et le volume de leurs exportations de produits primaires,

Conscient de la nécessité d'augmenter les recettes d'exportation des producteurs primaires et, à cet effet, d'étudier les mesures propres à accroître leur capacité d'importer grâce à ces recettes,

Reconnaissant l'urgence des problèmes auxquels doivent faire face ces pays, notamment ceux qui sont peu développés, dans les efforts qu'ils déploient pour augmenter le taux d'accroissement de leur produit national réel par habitant, dans des conditions d'équilibre interne aussi bien qu'externe,

⁶ *Ibid.*, document E/3522, par. 4.

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Suppléments n° 11 (E/3435) et 11A (E/3521).

Rappelant qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 1515 (XV), en date du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale recommande notamment que les Etats Membres et les organismes internationaux, y compris la Commission du commerce international des produits de base, recherchent d'urgence les moyens d'éviter les pratiques restrictives qui ont des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et développent le commerce de ces produits,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa neuvième session⁸, fait sien le programme de travail qui y est proposé et approuve l'ordre du jour de la session commune de la Commission et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport de 1961 de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base⁹ ;

3. *Félicite* le groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1423 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, pour son rapport intitulé *Mesures internationales destinées à compenser les fluctuations du commerce des produits de base*¹⁰, qui offre une base utile pour l'examen des questions de financement compensatoire ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des gouvernements, assez longtemps avant l'ouverture de la session, les résultats des études qui lui sont demandées sur les questions mentionnées dans la section III du rapport de la Commission du commerce international des produits de base ;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats membres de la Commission seront en mesure de donner leur avis, lors de la dixième session, sur les propositions énoncées dans le rapport du groupe d'experts précité ainsi que sur les prochaines études du Secrétaire général, ce qui permettrait à la Commission de procéder, à cette session, à l'examen approfondi du financement compensatoire, de manière à adresser des recommandations au Conseil pour sa trente-quatrième session ;

6. *Renouvelle* l'invitation contenue dans sa résolution 783 (XXX) du 3 août 1960, au sujet de la participation d'observateurs aux réunions de la Commission, et invite en particulier les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne sont pas représentés à la Commission à désigner des observateurs pour participer aux travaux de la dixième session, et spécialement au débat sur le financement compensatoire.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/3497).

⁹ *Ibid.*, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3508.

¹⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.II.D.3.

832 (XXXII). Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'utilisation effective des excédents de produits alimentaires, dans des conditions qui soient compatibles avec les principes établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents, constitue un moyen transitoire de lutter contre la faim et la malnutrition des peuples qui manquent de denrées alimentaires, notamment dans les pays sous-développés, et ainsi d'aider au développement économique de ces pays,

Persuadé qu'aux progrès que permettent de faire dans cette voie les accords bilatéraux pourraient s'ajouter ceux que l'on marquerait grâce à des accords multilatéraux additionnels, aux termes desquels on pourrait mobiliser et distribuer les excédents alimentaires disponibles, par l'entremise des organismes des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1960, relative à la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits, ainsi que l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, où celle-ci réaffirme notamment qu'il faudrait accroître l'offre de capitaux pour le développement,

Ayant examiné les deux rapports présentés au Conseil en exécution de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, à savoir le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*¹¹ et le rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique¹²,

Prenant note des utiles avis qu'y donnent le Secrétaire général et le Directeur général sur les façons d'utiliser efficacement les excédents alimentaires pour favoriser le développement économique et social des pays peu développés et sur les conditions dans lesquelles l'action entreprise devra être conduite,

Notant en outre que, dans ces rapports, il n'est question qu'à titre préliminaire de la mise au point de procédures qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant de concert avec les autres institutions spécialisées compétentes, de mener à bien de la façon la plus efficace un programme d'utilisation multilatérale des excédents alimentaires dans les conditions que l'Assemblée générale a fixées dans sa résolution 1496 (XV),

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.

Reconnaissant que cette aide fournie sous la forme de denrées alimentaires ne sera efficacement employée que si les pays bénéficiaires sont disposés à s'en servir judicieusement comme d'un élément de leurs plans de développement social et économique et que si les pays plus développés sont disposés à ménager, dans leur programme d'aide au développement économique des pays sous-développés, une juste relation entre l'aide alimentaire et les autres formes d'aide,

Affirmant que l'assistance fournie sous forme de denrées alimentaires et destinée à favoriser le développement économique et social ne doit pas avoir des conséquences fâcheuses pour le commerce international et en particulier pour le commerce des pays peu développés qui exportent des denrées alimentaires, non plus qu'elle ne doit avoir des effets fâcheux sur leurs plans de développement économique,

1. *Note avec satisfaction* la proposition présentée au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui tend à constituer — pour commencer — un fonds de 100 millions de dollars, en produits et en espèces, et recommande aux gouvernements d'arrêter leur position vis-à-vis de ce plan et des principales mesures d'exécution dont il serait assorti, lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, compte tenu des débats de la trente-deuxième session du Conseil économique et social, à poursuivre les consultations qu'ils ont engagées entre eux et avec les autres institutions intéressées, en vue de formuler des propositions plus complètes sur les procédures à suivre et les dispositions à prendre pour mettre en œuvre, de la façon la plus efficace possible et conformément à la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale notamment de son paragraphe 9, un programme multilatéral de mobilisation et de distribution d'excédents alimentaires visant à soulager les populations qui souffrent de la faim et de malnutrition — en précisant notamment les propositions se rapportant à la constitution de réserves alimentaires de secours, nationales et internationales, et à l'utilisation des excédents alimentaires pour l'exécution de programmes de développement économique et social — et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de saisir de ces propositions l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, respectivement, et de faire rapport sur cette question à la trente-quatrième session du Conseil économique et social ;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale tienne compte, lorsqu'elle examinera ces propositions, des opinions émises et de toutes décisions qui auront pu être prises au cours de la onzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

835 (XXXII). Plein emploi, sous-emploi et chômage

Le Conseil économique et social,

Affirmant qu'il est nécessaire de promouvoir le progrès économique et social, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, en appliquant, sur le plan national et international, des mesures qui aident à réaliser et à maintenir le plein emploi, tout en accroissant la production et en relevant les niveaux de vie,

Reconnaissant que, parallèlement à un accroissement global de l'emploi, on constate dans un certain nombre de pays du chômage et du sous-emploi qui causent de vives préoccupations et rendent nécessaire l'adoption de mesures propres à améliorer la situation de ceux qu'ils touchent et qui, sans ces mesures, pourraient connaître de dures épreuves et le besoin,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour devoir, aux termes de la Charte, de favoriser le relèvement des niveaux de vie et le plein emploi,

Rappelant en outre la résolution 308 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1949, et les résolutions 31 A (XVIII) et 690 D (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1954 et du 31 juillet 1958 respectivement,

Considérant que les problèmes de l'emploi, du sous-emploi et du chômage peuvent prendre des formes différentes dans les divers pays,

Considérant que les possibilités d'accroître l'emploi et d'améliorer la situation des chômeurs sont nombreuses,

Faisant valoir que l'Organisation des Nations Unies, et notamment les commissions économiques régionales, se sont toujours particulièrement préoccupées d'assurer le mieux-être des pays sous-développés et le relèvement de leur niveau de vie grâce à des mesures et à une politique de coopération internationale qui contribuent à accroître dans ces pays les possibilités d'emploi, la production et le commerce,

Soulignant également que les pays industrialisés ont besoin de maintenir le plein emploi, un niveau élevé et croissant d'activité économique et un commerce international actif, à la fois dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du développement économique des pays sous-développés,

Constatant que l'Organisation internationale du Travail, d'autres institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux, de même que l'Organisation des Nations Unies, se sont souvent occupés des politiques de plein emploi et que cette question a été examinée par la Conférence internationale du Travail lors de sa quarante-cinquième session, tenue en juin 1961,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes mesures appropriées, dans l'ordre économique et social, pour réaliser et maintenir le plein emploi, et notamment, à cette fin, des mesures destinées à réduire le chômage et le sous-emploi et améliorer la situation des chômeurs et de ceux qui souffrent du sous-emploi ;

2. *Charge* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Directeur général du Bureau international du Travail, et, pour autant que cela sera nécessaire, en consultation avec les chefs d'autres institutions spécialisées et avec les Etats Membres, de faire rapport à la trente-quatrième session du Conseil sur les mesures que l'on prend actuellement ou que l'on envisage de prendre, sur le plan national ou international, en vue de réaliser le plein emploi, y compris les mesures destinées à améliorer la situation des chômeurs et des travailleurs frappés par le sous-emploi, en signalant toutes les questions se rapportant à ce problème qui ne semblent pas encore faire l'objet d'assez d'attention et qui méritent que le Conseil les examine ;

3. *Décide* d'examiner ce rapport à sa trente-quatrième session, dans le cadre de son étude de la situation économique mondiale.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

836 (XXXII). Moyens d'augmenter le courant des capitaux privés

Le Conseil économique et social.

Considérant l'importance que peuvent revêtir, pour le développement économique des pays peu développés, particulièrement de ceux où le revenu individuel est relativement faible, des mesures propres à stimuler l'augmentation du courant des capitaux,

Rappelant les résolutions 824 (IX) du 11 décembre 1954, 1035 (XI) du 26 février 1957, 1318 (XIII) du 12 décembre 1958, et 1523 (XV) du 15 décembre 1960, adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 762 (XXIX) du 21 avril 1960 et 780 (XXX) du 3 août 1960, adoptées par le Conseil économique et social,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le courant international des capitaux privés¹³ et de son nouveau rapport sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés¹⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres institutions spécialisées intéressées, et en consultation avec d'autres organisations et personnalités compétentes, l'étude des moyens économiques, juridiques et administratifs propres à aider les pays peu développés à se procurer des capitaux privés pour favoriser leur développement économique et leur permettre de s'acheminer vers une croissance autonome, en tenant particulièrement compte des problèmes spéciaux qui se posent aux pays dotés d'infrastructures économiques et sociales actuellement insuffisantes ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte, à la trente-troisième session du Conseil économique et

¹³ *Ibid.*, point 5 de l'ordre du jour, document E/3513.

¹⁴ *Ibid.*, document E/3492.

social, de l'état d'avancement de ces études et des progrès accomplis dans l'élaboration de propositions concrètes destinées à stimuler le courant des capitaux privés.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

846 (XXXII). Expansion des échanges commerciaux mondiaux de produits agricoles

Le Conseil économique et social.

Persuadé que le commerce entre les nations est un moyen éminemment important de favoriser la coopération internationale et qu'il est indispensable aux efforts que déploient les gouvernements du monde entier pour élever les niveaux de vie de leurs populations,

Rappelant la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Constatant que beaucoup de pays exportateurs de produits primaires, en particulier les pays sous-développés ou étroitement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits agricoles, ont eu de plus en plus de difficultés à financer par leurs exportations les importations indispensables à leur développement économique et social, et qu'ils ont dû recourir d'une façon excessive à des emprunts de capitaux étrangers, dont le service risque d'absorber une part croissante de leurs recettes d'exportation futures,

Reconnaissant par conséquent l'importance capitale qu'un commerce d'exportation en expansion présente pour la diversification et le développement de l'économie desdits pays, et notant à ce propos que les denrées alimentaires et les matières premières représentent la majeure partie de leurs exportations¹⁵,

Observant que le taux d'accroissement des échanges mondiaux, en particulier des échanges commerciaux de produits agricoles, dépend non seulement des forces du marché, mais encore de la politique économique des gouvernements, et qu'une politique de protectionnisme agricole excessif ou le maintien, par les pays hautement industrialisés, de charges douanières et fiscales qui alourdissent exagérément les prix des produits agricoles, ont contribué à retarder l'expansion du commerce d'exportation, et ont eu, par conséquent, des effets défavorables sur le développement économique de beaucoup de pays tributaires de leurs exportations de produits agricoles,

Rappelant à ce propos l'opinion dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport, à savoir que des modifications même légères de la politique commerciale ou des mesures de protection agricole des pays industriels pourraient se traduire par des augmentations appréciables dans le volume des échanges internationaux des produits intéressés¹⁶,

¹⁵ *Ibid.*, point 2 de l'ordre du jour, document E/3520, tableau I; voir également Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Les produits alimentaires au service du développement : un système d'utilisation des excédents*, Rome, 1961.

¹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/3520, par. 26 et 44.

1. *Réaffirme* les vues exprimées dans la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, qui souligne notamment combien il importe que « les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises » ;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et en particulier aux gouvernements des pays hautement industrialisés, pour qu'ils adoptent des politiques agricoles nationales et régionales

qui favorisent et prévoient l'expansion des échanges commerciaux internationaux de produits agricoles, notamment en évitant tout protectionnisme agricole excessif, et qui ne compromettent pas les perspectives commerciales des producteurs efficaces d'autres pays ou régions ;

3. *Prie en outre* les gouvernements d'envisager la possibilité d'alléger les charges douanières ou fiscales susmentionnées ou de supprimer les autres entraves au commerce qui limitent parfois indûment la consommation des produits agricoles en provenance des pays sous-développés ou d'autres pays en voie de développement.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

848 (XXXII). Rapport du Comité chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds spécial et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique¹⁷, concernant les questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique,

Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général du Fonds spécial et du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

849 (XXXII). Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que le personnel technique bénévole fourni en réponse à des demandes émanant de gouvernements ou d'institutions peut jouer un rôle important dans le développement économique et social des pays en voie de développement.

Reconnaissant en outre que l'emploi de personnel technique bénévole en équipes ayant un caractère international peut contribuer à développer les relations pacifiques entre nations,

Notant que les sommes disponibles pour les programmes de coopération technique visant au développement économique des pays en voie de développement sont loin de correspondre aux besoins existants et que le personnel technique bénévole constitue une assistance complémentaire dans ce domaine,

Prenant acte également de la teneur de la note du Secrétaire général¹⁸,

1. *Approuve*, lorsque le gouvernement du pays bénéficiaire donne son accord, que soit pris en considération, sur une base limitée et à titre expérimental, et sous réserve d'examen et de modification par l'Assemblée générale, l'emploi de personnel technique bénévole pour les activités d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et pour celles qu'exécutent les organisations apparentées avec l'aide du Fonds spécial des Nations Unies, du Programme élargi d'assistance technique et d'autres fonds bénévoles gérés par l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* les organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies d'examiner la question de l'emploi des travailleurs bénévoles, non seulement pour leurs programmes de coopération technique qui sont financés grâce à des fonds de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi pour leurs activités d'assistance technique qui sont financées à l'aide des crédits prévus à leurs budgets ;

3. *Invite* le Secrétaire général à demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées s'ils sont disposés soit à offrir, soit à accepter, soit à offrir et accepter du personnel bénévole qui serait utilisé pour l'exécution de programmes et de projets approuvés de coopération technique ;

4. *Autorise* le Secrétaire général et invite les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à utiliser du personnel bénévole, dans la mesure où les gouvernements des pays en voie de développement feront appel aux services de ce personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds spécial, et où les dépenses d'administration pourront, à ce stade initial, être absorbées dans le cadre des crédits budgétaires ouverts ;

¹⁷ *Ibid.*, points 10 et 11 de l'ordre du jour, document E/3473.

¹⁸ E/TAC/109.

5. *Prie* le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de présenter au Conseil, pour sa trente-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y faisant figurer ses recommandations relatives aux dispositions à prendre touchant les questions administratives et les dépenses d'administration ;

6. *Décide* que l'affectation du personnel bénévole aux programmes et aux projets d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et à ceux qu'exécutent les organisations apparentées à l'aide de fonds fournis par le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et d'autres fonds bénévoles de l'Organisation des Nations Unies, se fera selon les principes énoncés dans l'annexe ci-jointe.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

ANNEXE

Principes régissant l'emploi et l'affectation de personnel technique bénévole

1. Les services des travailleurs bénévoles ne seront utilisés que pour des programmes et des projets que les organisations d'exécution auront déclaré se prêter à l'affectation de travailleurs bénévoles. Les travailleurs bénévoles ne seront pas affectés au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à celui des organisations apparentées à des postes prévus aux tableaux des effectifs.

2. Aucun travailleur bénévole ne sera envoyé dans un pays sans l'accord préalable de ce pays, et aucun travailleur bénévole ne pourra demeurer dans un pays sans y être autorisé par celui-ci.

3. Il appartiendra à l'organisation d'exécution et au pays bénéficiaire de prendre la décision finale au sujet de l'affectation de travailleurs bénévoles à des programmes et à des projets déterminés.

4. Les travailleurs bénévoles devront prêter serment à l'Organisation des Nations Unies et se conformer aux dispositions pertinentes du règlement et du statut du personnel de l'organisation d'exécution. Ils relèveront du chef du secrétariat de l'organisation d'exécution et de ses représentants sur place.

5. Dès qu'un travailleur bénévole aura été accepté, il aura le statut juridique d'un fonctionnaire international, et le pays qui offre ses services comme celui qui en bénéficie s'engageront à respecter ce statut.

6. Le gouvernement fournissant du personnel bénévole prendra à sa charge toutes les dépenses identifiables telles qu'indemnités de subsistance, primes d'assurances, coût du voyage jusqu'au lieu d'affectation (les intéressés passant éventuellement par le siège des organisations d'exécution).

850 (XXXII). Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique¹⁹.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 5 (E/3471).

851 (XXXII). Coordination des activités d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'établissement de programmes nationaux de développement économique et social est, pour chaque pays, un des facteurs clés de la détermination des objectifs du développement, de son ordre de priorité et de ses possibilités, et que le système des Nations Unies peut mobiliser et mettre en œuvre ses ressources de la manière la plus efficace pour aider les Etats Membres à cette fin,

Reconnaissant l'importance des rapports mutuels qu'il y a entre les programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les travaux de préinvestissement du Fonds spécial, ainsi que leur contribution commune au développement,

Sachant que les pays en voie de développement ont un besoin considérable et grandissant d'assistance technique et d'assistance en matière de préinvestissement, et qu'il faut, par souci d'économie et pour obtenir le maximum d'effet, intégrer et coordonner cette assistance de façon à augmenter encore le profit qu'en tirent les populations et les institutions des pays en voie de développement,

1. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants de huit Etats Membres choisis par le Président du Conseil, selon une représentation géographique aussi large que possible, parmi les membres du Comité de l'assistance technique et du Conseil d'administration du Fonds spécial, pour étudier, avec le concours du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et du Directeur général du Fonds spécial, les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre pour les fins suivantes :

a) Organiser les travaux de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds spécial, en vue de mieux aider les Etats Membres, sur leur demande, à préparer leurs programmes nationaux de développement, étant entendu que la préparation, l'exécution et la coordination de ces programmes nationaux sont la prérogative des Etats intéressés ;

b) Assurer, chaque fois qu'il sera possible, une coordination plus étroite des travaux de coopération technique et de préinvestissement de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds spécial, en vue de faciliter la réalisation des objectifs nationaux de développement ;

c) Aider les Etats Membres en leur fournissant les services de coopération technique qui apporteront la plus grande contribution à leur développement national ;

2. *Invite* le Comité spécial à étudier les moyens d'instaurer dans les pays en voie de développement des relations plus étroites entre les organisations appartenant au système des Nations Unies en vue de donner aux pays qui en font la demande des avis plus concertés sur la

préparation et l'exécution techniques des programmes nationaux et sur les aspects techniques des différentes parties de ces programmes, en accordant une attention spéciale au rôle que peuvent jouer les représentants résidents ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Fonds spécial de faire part au Comité spécial, avant le 31 décembre 1961, de toutes les observations qu'ils jugeraient appropriées ;

4. *Invite* le Comité spécial à présenter au Conseil d'administration du Fonds spécial et au Comité de l'assistance technique un rapport et des recommandations, et demande en outre que toutes observations émanant de ces deux organes, ainsi que le rapport du Comité spécial, soient soumis au Conseil pour sa trente-quatrième session.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

* * *

Dans le document E/3553, en date du 4 août 1961, le Président du Conseil a désigné pour faire partie du Comité spécial créé en vertu de la résolution précitée les Etats suivants : Brésil, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

852 (XXXII). Recrutement d'experts et moyens de formation dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1532 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, et la résolution 806 (XXX) du Conseil, en date du 22 décembre 1960,

Notant avec satisfaction que les pays recevant une assistance sont et deviendront de plus en plus capables de mettre à la disposition d'autres pays bénéficiaires à la fois des experts et des moyens de formation,

Soulignant que cet échange d'experts et cette utilisation de moyens de formation par des pays qui se trouvent à des stades différents de leur développement est utile à toutes les parties,

Souhaitant accroître l'efficacité des programmes de coopération technique des Nations Unies grâce à des échanges aussi larges que possible de personnes et de compétences,

Notant que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif pour les questions administratives étudient actuellement le problème du recrutement des experts,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes de faire appel de plus en plus à l'assistance des pays en voie de développement lorsqu'ils recrutent des experts et organisent des programmes de bourses de perfectionnement et des cours de formation ;

2. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte des mesures prises dans le cadre des programmes de coopé-

ration technique des Nations Unies en vue d'élargir et d'accroître l'utilisation des services d'experts et des moyens de formation fournis par les pays en voie de développement.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

853 (XXXII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ²⁰.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

854 (XXXII). Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national : programmation par projet

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 786 (XXX) du 3 août 1960, relative aux procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national,

Prenant acte du rapport du Bureau de l'assistance technique ²¹ sur les méthodes à suivre pour mettre en œuvre la décision, prise par le Conseil dans sa résolution 786 (XXX), d'adopter le système de programmation par projet et de renoncer à fixer, dans le cadre du Programme élargi, les quotes-parts qui, dans les objectifs, reviennent aux différentes organisations ainsi que les parts proportionnelles qui leur sont attribuées,

Considérant que la garantie de 85 % accordée aux organisations participantes par la résolution 542 B (XVIII) du Conseil, en date du 29 juillet 1954, bien qu'elle vise à protéger les organisations participantes contre de brusques fluctuations de la part des ressources du Programme élargi qui leur est affectée, n'a jamais été appliquée dans la pratique et qu'elle est incompatible avec la suppression des quotes-parts et des parts proportionnelles.

Convaincu en outre qu'il serait bon, pour nombre de gouvernements, lorsqu'ils doivent formuler leurs demandes d'assistance au titre du Programme élargi qu'ils soient renseignés sur les domaines dans lesquels les organisations participantes peuvent les aider le plus efficacement ainsi que sur les principes généraux qui, de l'avis du Conseil, sont de la plus grande importance pour le succès du Programme élargi et qu'il convient donc d'appliquer lors de la fixation de l'ordre de priorité,

1. *Fait siennes* les recommandations du Bureau de l'assistance technique contenues dans le rapport précité dont la version abrégée figure en annexe à la présente résolution, sous réserve des considérations qui suivent :

²⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3474.

²¹ E/TAC/105.

a) Bien que les projets à long terme doivent être préparés et soumis pour toute leur durée, la période pour laquelle le Comité de l'assistance technique approuve ces projets ne devrait pas dépasser quatre ans ; le Comité de l'assistance technique n'envisagera une prolongation de ces projets que dans les cas exceptionnels où il existe une justification technique convenable à cette prolongation et des preuves satisfaisantes attestant que des efforts sont faits pour mener ces projets à leur terme et en transférer la responsabilité aux gouvernements bénéficiaires sans retard anormal ;

b) Le Bureau de l'assistance technique devrait tout particulièrement prendre garde que le Programme élargi ne perde de sa souplesse, ce qui se produirait notamment si les projets à long terme venaient à absorber une proportion trop importante du montant total des ressources du Programme, et il devrait faire rapport au Comité de l'assistance technique pour chaque période de la programmation ;

c) Le cycle de programmation biennale devrait être appliqué à titre expérimental à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964, et le Comité de l'assistance technique devrait réexaminer la situation au cours de l'été 1963 ;

d) A l'avenir, le Comité de l'assistance technique devrait donner au Président-Directeur l'autorisation de pourvoir aux cas d'urgence pour toute la durée d'une période de programmation, étant entendu que le Président-Directeur continuera d'examiner avec attention les autorisations reportées d'une année sur l'autre ; quant au montant réservé aux cas d'urgence, le Comité de l'assistance technique devrait le réexaminer ultérieurement sur la demande du Président-Directeur en tenant compte de l'expérience acquise ;

2. *Décide* que l'alinéa vi du paragraphe 1, b, du dispositif de la résolution 542 B II (XVIII), fixant à 85 % au moins de sa part dans le programme précédent la part de chaque organisation participante dans le programme d'une année donnée, n'est plus applicable ;

3. *Prie* le Président-Directeur de tenir dûment compte, lorsqu'il déterminera l'utilisation de la réserve prévue pour la période 1963-1964, de l'intérêt qu'il y a à continuer de pourvoir de façon adéquate aux besoins d'assistance des pays en voie de développement dans les domaines d'activité de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

4. *Invite* les organisations participantes à préparer, pour l'information des gouvernements désireux de bénéficier d'une assistance au titre du Programme élargi pendant les années 1963 et 1964 et les périodes de programmation ultérieures, des exposés succincts sur l'assistance particulière qu'elles peuvent offrir aux pays en voie de développement, notamment sous la forme d'une coopération technique très étroitement liée aux plans de développement de ces gouvernements ;

5. *Décide* que le Comité de l'assistance technique préparera à sa session de l'été 1962 un exposé des prin-

cipes essentiels à appliquer, pour l'information des gouvernements désireux d'établir un ordre de priorité pour l'assistance qu'ils souhaitent recevoir au titre du Programme élargi.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

ANNEXE

Rapport du Bureau de l'assistance technique sur la programmation par projet

[Version abrégée]

1. *Introduction.* En 1960, le Conseil économique et social a adopté la résolution 786 (XXX) sur les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national. Dans cette résolution, le Conseil approuvait en principe le système de programmation par projet, recommandé par le Bureau de l'assistance technique (BAT)²². Il invitait aussi le BAT à présenter au Comité de l'assistance technique (CAT), à sa session d'été de 1961, des recommandations précises dans le sens de la simplification et de l'amélioration des procédures de programmation « notamment grâce à l'établissement des programmes par projets, à l'élimination des quotes-parts des organisations dans les objectifs fixés par pays et à l'élimination du système actuel d'attribution de parts proportionnelles aux organisations participantes ».

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution précitée du Conseil. Il contient aussi les vues du Bureau sur la question du niveau des programmes régionaux, qui lui a été renvoyée par le Comité l'année précédente.

3. Comme il l'a déjà fait dans son premier rapport sur la programmation par projet²², le Bureau recommande l'adoption de la programmation par projet à compter de 1963, c'est-à-dire à l'expiration de la période de deux ans 1961-1962 pour laquelle un programme a déjà été approuvé par le Comité.

4. *Définitions des projets à court terme et à long terme.* Comme on le verra plus loin (par. 17), le Bureau recommande de prolonger le cycle de programmation biennale pour une nouvelle période de deux ans, la période 1963-1964. En prenant comme critère la période de programmation pour distinguer les projets à court terme et les projets à long terme, le Bureau recommande les définitions suivantes :

a) Tout projet qui doit être commencé et terminé dans l'espace de vingt-quatre mois consécutifs sera considéré comme un projet à court terme ;

b) Tout projet d'une durée plus longue sera considéré comme un projet à long terme.

5. *Proportion de projets à long terme et à court terme.* Le CAT a souligné la nécessité de donner au programme plus de souplesse, en faisant remarquer qu'il fallait éviter « une prolifération des projets à long terme et ne pas bloquer ainsi à l'avance en faveur de ces projets une trop grande proportion des ressources disponibles ». Pour maintenir un juste équilibre entre les projets à court terme et les projets à long terme, certains membres souhaitaient que le BAT étudie l'opportunité de fixer, avec une certaine souplesse, une limite en pourcentage pour les autorisations de projets à long terme.

6. Le Bureau estime qu'il ne serait pas souhaitable, au moins aux premiers stades de la programmation par projet, de fixer, même avec une certaine souplesse, une proportion de projets à court terme et de projets à long terme. Il pense que le Comité ne sera pas à même de juger de l'effet produit par les engagements à long terme sur les programmes futurs tant que tous les projets à long terme qui se prolongeront au-delà de 1962 n'auront pas été établis et

²² E/TAC/97.

présentés, avec leur coût estimatif, calculé année par année, pour toute leur durée; il estime aussi que, pour 1963-1964, il lui suffirait de faire preuve de la vigilance nécessaire en ce qui concerne les engagements anticipés pris au titre des projets à long terme et de rendre compte au Comité en cas de difficultés graves. Le Bureau examinera aussi en temps voulu la proportion des projets à court terme et à long terme pour des périodes futures de programmation.

Certains points essentiels de la programmation par projet

7. La préparation de projets à long terme, selon le système de programmation par projet, aura deux traits distinctifs: a) chaque projet sera préparé très à fond et pour toute sa durée; et b) il sera approuvé pour toute sa durée qui ne devra pas dépasser une période maximum raisonnable qui reste à fixer.

8. *Organisation du projet.* En général, la demande d'assistance pour un projet à long terme devra être préparée de façon à donner sous une forme concise, les renseignements de base suivants:

- a) *Nature du projet* indiquant: i) ses objectifs principaux; ii) sa relation avec tout plan ou programme de développement plus vaste ou tous buts particuliers, qui aient ou non une relation avec ce dernier; et iii) sa relation avec tous autres projets similaires ou complémentaires, passés ou présents, bénéficiant d'une assistance demandée à d'autres sources;
- b) *Durée du projet* indiquant les dates approximatives du début et de la fin;
- c) *Eléments constitutifs du projet*, indiquant la nature de l'aide demandée (experts, bourses, matériel, fournitures);
- d) *Coût estimatif du projet* donnant le coût des opérations pendant les deux premières années, ventilé de façon détaillée, et le coût estimatif total pour chaque année, ou chaque tranche du projet, à partir de la première période de deux ans et jusqu'à la fin du projet;
- e) *Contribution de contrepartie du gouvernement*, indiquant: i) les moyens qui seront fournis par le gouvernement; et ii) le personnel de contrepartie disponible et les candidats éventuels aux bourses ainsi que les dispositions qui devront être prises pour recruter le personnel national de contrepartie;
- f) *Avenir du projet*: le cas échéant, comment le gouvernement envisage de continuer le projet lorsque l'assistance internationale aura pris fin.

9. *Approbation des projets.* Le Bureau a étudié la question en tenant compte des débats qui ont eu lieu au CAT l'année dernière et de la recommandation qu'il fait maintenant, d'étendre à titre expérimental l'application du système de programmation biennale aux années 1963-1964. Pour le moment, il suggère que la période maximum d'autorisation d'un projet soit provisoirement fixée à six ans * et que cette question soit reprise en été 1963 au moment où l'on réexaminera la question du cycle optimum de programmation.

10. *Présentation du programme.* Les projets à long terme seront préparés et soumis pour leur durée entière, même si le CAT ne doit les approuver que par tranches de six ans au maximum *. Le programme pourrait être soumis au CAT en quatre parties traitant respectivement:

- a) Des nouveaux projets à court terme;
- b) Des nouveaux projets à long terme;
- c) Des projets à long terme déjà autorisés;
- d) Des modifications importantes apportées aux projets à long terme autorisés.

11. *Approbation du programme.* Comme on l'a déjà mentionné, le Comité approuverait les projets à long terme pour leur durée entière jusqu'à une période maximum de six ans *. Toutefois, ces projets seraient de nouveau examinés: i) à la fin de la première période de six ans * s'ils doivent se poursuivre au-delà de cette période, ou

ii) à une date antérieure s'ils subissent d'importantes modifications qui requièrent l'approbation du CAT.

[* *Note*: Le Comité a décidé de fixer la période maximum d'approbation des projets à quatre ans, au lieu de six, comme il est mentionné aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus (voir la résolution ci-dessus).]

12. *Modifications des projets.* En cours d'exécution, les modifications apportées aux projets pourraient être autorisées par le Président-Directeur et portées à la connaissance du Comité par le rapport annuel du BAT sur les programmes.

13. Si des modifications importantes sont envisagées pour des périodes subséquentes du programme, l'approbation préalable du CAT sera requise dans le cas de:

- a) Toute modification du but, de l'objectif ou de la portée d'un projet, qui rendrait périmés les renseignements déjà fournis conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
- b) Tout changement important dans la nature de l'assistance demandée qui rendrait nécessaire un complément ou un remplacement d'experts, de bourses ou de matériel;
- c) Toute modification entraînant une révision de plus de 20% du coût estimatif du projet tel qu'il a été approuvé pour l'année ou les années suivantes.

14. Afin de conserver à l'exécution une souplesse suffisante, le Président-Directeur peut, si besoin est, approuver tout changement important dans la nature de l'assistance demandée qui rendrait nécessaire un complément ou un remplacement d'experts, de bourses ou de matériel en attendant l'approbation du CAT. Ces cas seraient signalés au CAT au moment où on lui demanderait d'approuver les autres modifications apportées au programme dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus.

15. *Plans d'opérations.* Lorsque les projets à long terme ont été arrêtés selon les indications données plus haut, il ne devrait pas y avoir de grandes difficultés à élaborer, en consultation avec les gouvernements bénéficiaires, les plans d'opérations qui mettront de les exécuter. Les projets à long terme varient beaucoup d'une organisation à l'autre et, par conséquent, un plan d'opérations qui conviendrait à une organisation peut ne pas convenir à d'autres. Toutefois, le BAT pourra examiner ultérieurement s'il est souhaitable et possible d'élaborer un plan d'opérations type à la fois simple et efficace, qui puisse, avec certaines modifications, être adapté aux besoins particuliers de chaque organisation.

Méthodes de programmation

16. *Durée du cycle de programmation.* Le CAT avait adopté, à titre expérimental, un système de programmation biennale pour la période 1961-1962. La question qui se pose est donc celle de savoir si la programmation par projet doit remplacer le cycle de deux ans ou s'il serait souhaitable de continuer à suivre le même cycle avec le nouveau système.

17. Tout en reconnaissant que la question doit être étudiée plus avant, le Bureau estime qu'il convient d'éviter d'apporter trop brusquement des changements importants dans les méthodes suivies. Il est parvenu à la conclusion qu'il serait prématuré de vouloir revenir pour le moment à un cycle de programmation annuelle, et il recommande:

- a) Que le cycle de programmation biennale adopté, à titre d'essai, soit appliqué à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964;
- b) Que la question du cycle de programmation soit de nouveau examinée à la session du CAT en été 1963, compte tenu de l'expérience pratique que l'on aura acquise dans l'intervalle.

18. Pendant ce cycle de deux ans, le Bureau a l'intention de passer le programme en revue chaque année pour déterminer les ajustements nécessaires et faciliter ainsi son exécution.

19. *Avancement du calendrier d'établissement des programmes.* Pour examiner le principe de l'avancement d'un an de la période préparatoire, il vaudra mieux attendre que la programmation par projet ait été effectivement appliquée et que l'on puisse tenir compte de l'expérience acquise.

20. Entre-temps, le passage du système actuel au système de programmation par projet, étant donné le grand nombre de projets qui se prolongeront au-delà de 1963, entraînera beaucoup de travail supplémentaire. Aussi le Bureau compte-t-il commencer la préparation des programmes pour 1963-1964 immédiatement après que le CAT et le Conseil se seront prononcés sur les propositions soumises dans ce rapport.

21. *Elaboration des programmes à l'échelon national.* L'adoption du système de programmation par projet facilitera beaucoup la continuité des opérations dans l'exécution des projets à long terme. Il est cependant essentiel que les engagements d'une organisation pour les projets déjà autorisés soient considérés comme le minimum de ses activités dans un pays donné. La somme des engagements de toutes les organisations participantes constitue donc le niveau au-dessous duquel l'objectif fixé pour ce pays ne doit pas tomber. Ce principe devrait être la principale considération quand il s'agira de fixer les objectifs pour chaque pays.

22. De plus, le Bureau devra, comme par le passé, tenir compte des ressources disponibles pour le programme dans son ensemble. Il faudra également tenir compte de facteurs tels que le revenu par habitant et le chiffre de la population, l'importance de l'assistance reçue d'autres sources et la capacité d'utilisation de l'assistance technique.

23. La lettre adressée par le Président-Directeur au gouvernement d'un pays bénéficiaire pour lui communiquer officiellement l'objectif fixé pour le pays soulignera, entre autres, les points suivants :

a) Les demandes pour l'ensemble du programme ne doivent pas être supérieures au montant de l'objectif fixé;

b) Les engagements renouvelables au titre de projets à long terme, qui ne peuvent s'écarter des montants déjà autorisés que dans les limites indiquées au point c du paragraphe 13 ci-dessus, doivent être imputés par priorité sur le montant correspondant à l'objectif fixé;

c) Sous réserve de ce qui précède, le gouvernement bénéficiaire doit être libre d'utiliser le solde pour de nouveaux projets répondant aux besoins prioritaires du pays.

24. Afin d'éviter des fluctuations trop importantes des sommes totales dont la gestion est confiée, d'une année à l'autre, à chaque organisation participante, l'alinéa vi du paragraphe 1, b, du dispositif de la résolution 542 B II (XVIII) du Conseil économique et social prévoit que le montant attribué à chacune d'elles pour l'année suivante « ne sera pas inférieur à 85 % des sommes qui lui ont été allouées dans le cadre du programme de l'exercice en cours, sous réserve que, si les ressources financières nettes prévues pour l'exercice suivant sont inférieures aux allocations totales accordées au titre de l'exercice en cours, la somme allouée à chaque organisation participante ne devra pas être proportionnellement inférieure à 85 % de la part qui a été allouée pour l'exercice en cours ». Le Bureau suppose que cette disposition des règlements en vigueur ne sera pas touchée * par les amendements qui devront être adoptés par suite de la révision de la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national.

[* Note : Le Comité a décidé de supprimer cette disposition du système de programmation par projet.]

25. *Préparation des demandes pour les programmes nationaux.* Le rôle que joue le représentant résident dans la coordination des consultations entre les divers ministères ou départements et les organisations participantes sera plus important avec le système de programmation par projet. Lorsque les gouvernements auront des difficultés à formuler leurs projets à long terme, ce sera aux organisa-

tions participantes et au représentant résident qu'il appartiendra de les aider à surmonter cette difficulté.

26. Les organisations participantes continueront à donner des conseils techniques et à prêter leur aide à la demande des gouvernements, dans les conditions indiquées au paragraphe 38 du document E/TAC/105. Elles feront le nécessaire pour tenir les représentants du BAT au courant de chacune des phases de leurs travaux et leur donneront des avis techniques. Les représentants du BAT agiront, sur demande, pour le compte des organisations participantes.

27. Le succès des nouvelles méthodes de programmation dépendra pour une grande part du bon fonctionnement du service national de planification et de coordination. Il faudra donc encourager les gouvernements bénéficiaires par tous les moyens possibles à renforcer leurs organes de planification et de coordination pour qu'ils soient vraiment représentatifs des divers services qui s'occupent de développement économique et social et qu'ils jouissent de l'autorité nécessaire.

28. Le gouvernement continuera, comme il le fait avec le système actuel, à mettre au point la demande de son pays en consultation avec le représentant résident, en prenant les dispositions nécessaires pour faire face à tous les engagements antérieurement assumés et non encore liquidés, conformément aux dispositions de la résolution 542 (XVIII), et transmettra cette demande au Président-Directeur et aux organisations participantes par l'intermédiaire du représentant résident. Le Bureau examinera chaque demande et soumettra le programme d'ensemble au BAT pour qu'il l'étudie et l'approuve.

29. *Projets régionaux et interrégionaux.* Le Bureau a étudié la question du niveau de la programmation régionale en tenant compte des discussions du CAT pendant l'année écoulée et du fait que l'assistance à l'échelon régional devient de plus en plus nécessaire, particulièrement dans les pays d'Afrique nouvellement indépendants et en voie de développement. Le Bureau estime qu'il serait souhaitable de porter le plafond global pour les projets régionaux et interrégionaux à un pourcentage un peu plus élevé applicable à toutes les organisations participantes et d'y ajouter un supplément dans le cas de quatre organisations, à savoir, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En conséquence, le Bureau recommande ce qui suit :

a) La proportion de fonds consacrés aux projets régionaux et interrégionaux sera portée à 15 % des ressources totales disponibles pour le financement des tâches d'exécution;

b) Un supplément de 1 % des mêmes ressources sera réservé à l'OACI, l'OMM, l'UIT et l'AIEA;

c) Les sommes ainsi retenues seront réparties par le Président-Directeur entre les organisations participantes, compte dûment tenu de leurs programmes respectifs pour 1961-1962;

d) En outre, le Bureau recommande que les propositions précédentes soient adoptées d'abord pour les deux années 1963-1964, puis que la question soit de nouveau étudiée par le Comité à sa session d'été de 1963.

30. *Programme de la catégorie II.* Le rôle du programme de la catégorie II continuera à être le même qu'à l'heure actuelle, sans que soit modifié son niveau qui, en général, correspond à 50 % du programme de la catégorie I.

31. Pour qu'un projet à long terme passe de la catégorie II à la catégorie I, il faudra qu'il réponde aux conditions suivantes : sa préparation et sa présentation devront être conformes aux indications données au paragraphe 8 ci-dessus; l'organisation intéressée devra mettre de côté les sommes nécessaires au financement du projet pendant les deux ans que durera son exécution, comme c'est le cas à l'heure actuelle; lorsque le projet doit se prolonger au-delà des

deux ans prévus, le gouvernement devra s'engager d'avance à le continuer; le projet devra être soumis au CAT au moment voulu pour approbation.

32. *Réserves.* Le Bureau estime que l'arrangement actuel devrait être maintenu au moins pour la préparation du programme 1963-1964, à savoir que 2% des ressources soient mis en réserve par les organisations participantes au moment de la planification en prévision d'ajustements marginaux (par exemple en cas d'augmentation du coût du projet) qui pourraient être apportés à leurs programmes nationaux ou régionaux définitifs, et que 3% soient mis de côté par le Président-Directeur en prévision d'ajustements ultérieurs qui pourraient être apportés aux programmes nationaux ainsi que pour aider des organisations nouvelles ou plus restreintes à développer leur programme.

Questions financières

33. Les règlements actuels prévoient que les fonds seront alloués chaque année aux organisations participantes pour qu'elles mettent en œuvre le programme approuvé pour une durée de deux ans. Il suffit donc d'étendre à la période de deux ans 1963-1964 les dispositions financières relatives à 1961-1962 en en modifiant la forme de façon à indiquer que le programme est prévu et approuvé selon un système de programmation par projet.

34. Quant au financement par projet, le Bureau est d'avis qu'il vaudrait mieux y revenir plus tard et que, pour le moment au moins, il faut limiter à un minimum les modifications des procédures financières du programme. Le Bureau recommande donc que les dispositions financières fondamentales qui régissent les allocations de fonds aux organisations participantes continuent d'être appliquées en 1963-1964 ainsi que les règlements relatifs aux affectations et aux engagements de fonds.

35. Le Bureau recommande également que soient maintenus en 1963-1964 les procédures et règlements relatifs aux autorisations de dépenses imprévues pour répondre aux besoins urgents pendant la période de deux ans*.

[* *Note* : Le Comité a modifié cette recommandation et, se fondant sur une recommandation ultérieure du Président-Directeur, a décidé que les autorisations données à celui-ci en ce qui concerne les allocations pour dépenses imprévues le seraient également selon un système biennal.]

855 (XXXII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 702 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 737 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires et le budget du Programme élargi²³,

1. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, que les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes en 1963 et 1964 devront prendre la forme de sommes forfaitaires dont le montant sera équivalent à 12% de la moitié du coût des projets pour 1961-1962 ;

²³ A/4774.

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur en préparant leurs demandes d'allocations au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution ;

3. *Décide* que toute fraction des fonds auxquels une organisation a droit pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution, mais dont elle n'aura pas besoin à cette fin, sera ajoutée à la réserve de planification du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

*1182^e séance plénière,
4 août 1961.*

856 (XXXII). Coordination à l'échelon local

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 795 (XXX) du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local,

Conscient des problèmes que pose aux gouvernements qui cherchent à coordonner et à étendre leurs programmes nationaux de développement, la variété des formes d'aide que le système des Nations Unies met à leur disposition,

Désireux de faire de nouveaux efforts pour aider les gouvernements intéressés à faire face à ces problèmes et à tirer le meilleur parti de l'assistance reçue en reliant cette assistance à leurs besoins et à leurs programmes de développement,

Réaffirmant sa conviction que les représentants résidents et les commissions économiques régionales ont un rôle particulièrement important à jouer en aidant les gouvernements à cet égard,

Constatant que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique recourent déjà aux représentants résidents, comme le montre le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport de 1961 sur les budgets d'administration des institutions spécialisées²⁴, et que les services de certains représentants résidents ont déjà été mis l'année dernière à la disposition d'un certain nombre de nouveaux pays, africains et autres, à la demande des gouvernements de ces pays,

Notant, en l'approuvant, l'opinion du Comité administratif de coordination²⁵ selon laquelle ce sont les représentants résidents agissant pour le compte des organisations participant au Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial qui devront jouer le rôle principal pour établir dans chaque pays une coopération

²⁴ A/4599.

²⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 31.

plus étroite entre les diverses organisations du système des Nations Unies et qu'ils auront besoin, pour s'acquitter des tâches toujours plus lourdes qui leur incombent, d'une aide accrue de la part des organisations participantes,

Constatant enfin que la résolution adoptée par la quarante-cinquième Conférence internationale du Travail²⁶ au sujet de l'assistance économique et technique souligne qu'il est souhaitable de renforcer le rôle de coordination de ces représentants résidents, considérés comme agents de liaison avec les gouvernements dans le domaine de la coopération technique.

Considérant, en raison de l'importance croissante du rôle des représentants résidents, qu'il faut continuer à se préoccuper de choisir pour ces fonctions, sur une base géographique aussi large que possible, des personnalités de grande envergure, connaissant de façon approfondie l'action que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées mènent dans le domaine économique et social, qu'il faut s'efforcer de plus en plus de choisir ces représentants et leur personnel dans les pays en voie de développement, et qu'il faut enfin que ces personnes soient pleinement informées des conditions et des problèmes des pays dans lesquels elles sont en poste,

1. *Estime* qu'il faudra mettre les services des représentants résidents, toutes les fois que ce sera possible, à la disposition des pays dont le gouvernement en aura fait la demande et que les représentants résidents devront établir la coopération appropriée avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ;

2. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial, de veiller à maintenir un niveau élevé de représentation dans tous les pays desservis par des représentants résidents et d'apporter à ceux-ci un soutien

²⁶ Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLIV, 1961, n° 1.

adéquat, tant sur le plan technique que sur le plan administratif ;

3. *Exprime à nouveau l'espoir* que les gouvernements auprès desquels des représentants résidents seront accrédités continueront à pleinement utiliser leurs services et ceux des commissions économiques régionales et les tiendront généralement au courant, à titre d'information seulement, et par conséquent sans qu'il en résulte un élargissement des responsabilités des représentants résidents, de leurs plans de développement et des demandes d'assistance technique, dans la mesure où ces gouvernements jugeront utile de le faire ;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de présenter au Conseil, pour sa trente-quatrième session, en exécution du paragraphe 3 de la résolution 795 (XXX) du Conseil, des propositions aux termes desquelles le Conseil autoriserait les représentants résidents, dans l'intérêt de la coordination, à être informés des enquêtes et négociations — et, le cas échéant, à y être associés — qui portent sur les programmes de coopération technique entrepris ou envisagés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, que ces programmes soient financés par des contributions volontaires, y compris le Programme élargi d'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ou sur le budget ordinaire de leurs organisations ;

5. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination de communiquer ses propositions au Comité spécial créé par le Conseil à sa trente-deuxième session²⁷ ainsi qu'au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant sa session de mai 1962, de façon que le Conseil puisse étudier à sa trente-quatrième session les commentaires de ces deux organes en même temps que les propositions du Comité administratif de coordination.

1182^e séance plénière,
4 août 1961.

²⁷ Résolution 851 (XXXII) du 4 août 1961.

QUESTIONS SOCIALES

824 (XXXII). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire (cinquième session)²⁸,

Prend acte du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa seizième session.

1173^e session plénière,
24 juillet 1961.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 11 (A/4771) et appendice.

827 (XXXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session,

Constatant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en se fixant pour but de mettre en œuvre la Déclaration sous la forme de programmes pratiques en faveur de l'enfance, a demandé aux gouvernements et aux organismes techniques de faire connaître leur avis sur les moyens par lesquels le Fonds pourrait le mieux aider les gouvernements et les pays sous-développés,

Tenant compte des utiles rapports du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des

chefs des organismes techniques intéressés sur les « besoins des enfants »,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration²⁹ ainsi que du rapport du Directeur général sur les grandes tendances de l'action du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1960³⁰ ;

2. *Se félicite* que le Conseil d'administration et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aient décidé d'encourager les gouvernements à faire enquête sur les besoins de l'enfance dans leur pays en vue d'élaborer des programmes à long terme de protection de l'enfance, dans le cadre de leurs plans ou programmes généraux de développement économique et social ;

3. *Se félicite en outre* de l'occasion que cette décision offre de mieux adapter les programmes d'assistance aux besoins prioritaires des pays peu développés, sans négliger pour autant les domaines ordinaires de l'activité du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'intégrer de façon plus complète l'aide fournie par les organismes techniques qui collaborent avec le Fonds dans ce domaine et d'utiliser plus pleinement les services des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique ;

4. *Note* avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec les organismes techniques intéressés, se propose d'accorder une importance plus grande à la formation du personnel national, dans son domaine d'activité ;

5. *Recommande* aux gouvernements de continuer à apporter au Fonds des Nations Unies pour l'enfance un appui croissant afin de pourvoir plus largement aux besoins de l'enfance dans les pays peu développés.

1175^e séance plénière,
28 juillet 1961.

830 (XXXII). Situation sociale dans le monde

A

RAPPORT SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1392 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, relative à l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement,

Notant les observations de la Commission des questions sociales au sujet du *Rapport sur la situation sociale dans le monde*³¹ de 1961,

Appréciant la sûreté de l'analyse du problème du développement économique et social équilibré dans le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* de 1961 et dans les monographies consacrées à certains pays, qui

²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Suppléments n° 13 (E/3439) et 13 B (E/3525).

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 13 A (E/3442).

³¹ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.4.

peuvent avoir une grande importance non seulement pour l'intégration d'une politique sociale, mais aussi pour la coordination des programmes de développement social et économique,

Reconnaissant l'importance que ce rapport et les rapports suivants peuvent avoir en particulier pour les pays en voie de développement, en vue de guider la mise au point d'une politique,

Reconnaissant en outre la nécessité urgente d'accroître et d'améliorer les renseignements relatifs aux conditions sociales et aux dépenses faites à des fins sociales,

Reconnaissant qu'il est important de perfectionner les concepts et les techniques de la mesure du développement social,

1. *Recommande* que le rapport soit adressé aux Etats Membres pour qu'ils l'utilisent et s'en inspirent provisoirement pour la mise au point de leur politique, et que les gouvernements prennent les mesures qu'ils jugeront appropriées pour en saisir les organismes responsables de la planification du développement sous ses différents aspects ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur la possibilité et la grande utilité d'aider, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les pays en voie de développement à exécuter des enquêtes sociales permettant de déterminer leurs besoins en matière de développement et à former du personnel qualifié apte à promouvoir des programmes nationaux de développement tant dans le domaine social que dans le domaine économique ;

3. *Approuve* le programme de travail dans ce domaine, notamment les divers types d'études de portée générale, régionale et nationale, de fond comme de méthode, qui sont suggérés dans la note du Secrétaire général³² ;

4. *Décide* qu'il sera publié tous les deux ans, à partir de 1963, un *Rapport sur la situation sociale dans le monde* où seront analysés, dans des éditions alternées, d'une part, la situation sociale et les programmes sociaux et, d'autre part, des problèmes sociaux généraux, choisis à la lumière des recommandations et décisions de la Commission des questions sociales, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

B

URBANISATION

Le Conseil économique et social,

Conscient de la concentration croissante des populations dans les régions urbaines comme de la nature et de la portée des problèmes sociaux et économiques associés à l'urbanisation et à l'industrialisation, tels qu'ils sont exposés dans les rapports sur la situation sociale dans le monde,

³² E/CN.5/361.

Rappelant sa résolution 792 (XXX) du 3 août 1960, relative à la préparation d'un programme d'action internationale concertée dans le domaine de l'urbanisation et considérant les liens qui existent et la coordination à établir entre ce programme, les programmes à long terme d'action concertée intéressant le développement communautaire, l'habitation à bon marché et les installations collectives connexes ainsi que l'industrialisation, et les études sur les migrations entre régions rurales et urbaines mentionnées dans sa résolution 721 C (XXVII) du 24 avril 1959,

Convaincu que le programme envisagé aidera les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour atténuer certaines des conséquences néfastes de l'urbanisation affectant aussi bien la collectivité que les nouveaux citadins,

Conscient de l'importance du rôle qui incombe au pouvoir central et aux pouvoirs locaux en ce qui concerne la préparation, l'organisation, le financement et l'exécution de programmes de développement urbain,

Reconnaissant l'insuffisance fréquente des dispositifs institutionnels chargés, à l'échelon national, de traiter des problèmes d'urbanisation et de procéder aux enquêtes voulues,

Convaincu que l'efficacité des mesures adoptées par les gouvernements pour régler ces problèmes dépendra beaucoup de l'assistance technique qui leur sera fournie sur leur demande, des disponibilités en personnel qualifié dans les diverses disciplines en cause ainsi que du caractère satisfaisant des données de base, études et autres renseignements, notamment d'un examen et d'une évaluation comparés des faits d'expérience,

1. *Approuve* les propositions en vue d'une action internationale concertée dans le domaine de l'urbanisation et les méthodes suggérées pour l'exécution du programme à long terme ³³ ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales, et les institutions spécialisées intéressées, à renforcer leur activité en ce qui concerne divers aspects de l'urbanisation et à prendre les dispositions voulues pour participer pleinement au programme concerté d'action internationale dans ce domaine ;

3. *Recommande* aux gouvernements d'envisager, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales, et les institutions spécialisées intéressées, de formuler une politique nationale en matière d'urbanisation dans le cadre des plans généraux du développement et, selon les besoins, de confier à des centres nationaux qui pourraient être des organisations existantes ou des organisations nouvelles, les fonctions suivantes :

a) Examiner et évaluer les programmes en cours dans les domaines touchant à l'urbanisation dans leur ressort géographique respectif ;

b) Recommander des programmes d'action appropriés ainsi que des méthodes propres à assurer leur coordina-

tion et leur financement aux échelons municipal, régional et central ;

c) Fournir des services de vulgarisation ou des services consultatifs aux collectivités intéressées pour des études et des programmes traitant des différents aspects de l'urbanisation ;

d) Encourager la formation du personnel technique et administratif nécessaire pour la préparation, l'organisation et l'exécution de programmes dans ce domaine ;

e) Organiser, entreprendre ou patronner, selon qu'il conviendra, des recherches et des études sur les différents aspects de l'urbanisation et leurs rapports avec le développement national, régional et local ;

f) Servir de centre où seront échangés des renseignements sur les données pratiques d'expérience, les recherches faites et les résultats obtenus en ce qui concerne divers aspects de l'urbanisation, notamment les villes nouvelles et les centres industriels ;

g) Mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, des commissions économiques régionales et des institutions spécialisées intéressées des rapports, études et renseignements concernant divers aspects de l'urbanisation dans leur ressort respectif ;

4. *Considère* que des échanges d'expériences entre Etats avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies peuvent grandement contribuer à aider les gouvernements à trouver des solutions aux problèmes posés par l'urbanisation et que la participation aux cycles d'étude des Nations Unies organisés en la matière devrait être aussi large que possible ;

5. *Recommande* que ces centres soient en liaison avec d'autres institutions nationales ou régionales s'occupant de questions similaires ou connexes, déjà établies par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ou bénéficiant d'une assistance de leur part ;

6. *Recommande en outre* d'accorder une attention particulière, en matière d'urbanisation et de développement urbain, aux problèmes et aux besoins des pays en voie de développement et de ceux qui ont récemment accédé à l'indépendance.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

C

HABITATION ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

Le Conseil économique et social.

Ayant pris note du rapport intérimaire sur la mise en œuvre du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'habitation et des installations collectives connexes ³⁴ et de la proposition tendant à réunir un groupe d'experts de ces questions ³⁵,

³⁴ E/CN.5/354.

³⁵ E/CN.5/355.

³³ E/CN.5/351.

Ayant approuvé le programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'urbanisation et les méthodes proposées pour l'appliquer ³⁶, ainsi que les propositions faites ³⁷ en vue de la mise en œuvre des résolutions 1393 (XIV) et 1508 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959 et du 12 décembre 1960 respectivement,

Considérant qu'il faudra un effort soutenu des gouvernements et des autorités locales, des groupes de citoyens et des particuliers, ainsi que d'importants investissements publics et privés dans le domaine du développement urbain et rural et dans celui du logement, pour faire face comme il se doit aux problèmes sociaux, économiques et physiques que posent l'urbanisation et l'industrialisation, y compris les problèmes liés à la migration, même temporaire, des travailleurs,

1. *Décide* de réunir un Groupe spécial d'experts de l'habitation et du développement urbain qui conseillera la Commission des questions sociales sur les questions suivantes :

a) La place que doivent occuper, dans les plans nationaux de développement, les programmes de construction de logements et d'installations collectives de base, ainsi que les rapports qui doivent exister entre ces programmes et les plans nationaux et politiques nationales de développement urbain et de planification régionale ;

b) Les techniques qui peuvent être utilisées avec succès pour mobiliser les ressources nationales en vue d'accélérer la construction d'habitations à bon marché et de favoriser le développement urbain, ainsi que les méthodes à employer pour accroître et utiliser efficacement les ressources internationales qui pourront devenir disponibles pour développer l'habitation et les installations collectives connexes ;

2. *Décide* que le Groupe spécial d'experts sera composé de dix membres nommés par le Secrétaire général en consultation avec les gouvernements, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique ainsi que la répartition entre pays en voie de développement et pays industriels, et une représentation équilibrée des diverses disciplines requises grâce à la participation d'experts particulièrement qualifiés dans les domaines du logement, du développement urbain, du bâtiment et de la planification économique et sociale ;

3. *Demande* que les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées soient invitées à participer aux travaux du Groupe spécial d'experts, que les organisations non gouvernementales appropriées qui sont dotées du statut consultatif et qui s'intéressent à la question soient invitées à faire des propositions concrètes, et que les mesures administratives et financières nécessaires soient prises pour que le Groupe puisse se réunir en 1962 en temps voulu pour pouvoir soumettre son rapport avec les observations des institutions spécialisées à la Commission des questions sociales, qui l'examinera à sa quatorzième session.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

³⁶ E/CN.5/351.

³⁷ E/CN.5/355.

D

DÉFENSE SOCIALE

Le Conseil économique et social,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les points suivants :

a) Les nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement ;

b) Les services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile ;

c) La prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés ;

d) L'emprisonnement de courte durée ;

e) L'intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus ;

f) Le traitement antérieur à la remise en liberté, l'aide post-pénitentiaire et l'assistance aux personnes à la charge des détenus ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements sur ces conclusions et recommandations ;

3. *Souligne* la gravité particulière du problème de la délinquance juvénile et de la prévention du crime dans tous les pays ;

4. *Recommande* aux gouvernements de tenir compte aussi pleinement que possible de ces conclusions et recommandations lors de l'élaboration des politiques relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et de leur donner le maximum de publicité ;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la possibilité d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la défense sociale comme il est indiqué dans la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1960 ;

6. *Insiste* sur la nécessité de maintenir le rôle directeur et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale, de maintenir les services nécessaires à cette fin et de coordonner, comme il siera de le faire, le programme de défense sociale avec les autres activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

E

EVALUATION DES ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les observations de la Commission des questions sociales relatives au rapport sur l'évaluation d'aspects choisis des activités d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine social ³⁸,

³⁸ E/CN.5/350.

Considérant l'importance des activités opérationnelles entreprises par les Nations Unies dans le domaine social et leur contribution au développement économique et social général,

1. *Approuve* les vues formulées dans le rapport quant à la nécessité d'assurer une concentration et une intégration plus poussées de l'assistance technique dans les domaines économique et social et demande instamment à toutes les institutions des Nations Unies et aux gouvernements de collaborer encore plus étroitement à cette fin ;

2. *Souligne* la nécessité d'améliorer les méthodes de planification et de coordination, y compris la nécessité d'aider les gouvernements à formuler leurs demandes d'assistance technique et de procéder à des études et enquêtes préalables pour venir en aide aux nouveaux pays ;

3. *Recommande* que des missions d'assistance technique, comprenant des experts spécialisés tant dans le domaine économique que dans le domaine social, recrutés pour leur compétence technique et sur une large base géographique, soient organisées à la demande des gouvernements en vue de préparer l'assistance à fournir dans le cadre de programmes généraux de développement national ;

4. *Estime* qu'il conviendrait de poursuivre le programme de bourses en tant qu'élément important des services de coopération technique et approuve l'introduction de nouveaux types de bourses qui est suggérée dans le rapport ;

5. *Reconnaît* l'utilité de l'assistance technique en ce qui concerne les programmes visant la formation du personnel national dans les pays eux-mêmes ;

6. *Reconnaît également* l'utilité permanente des projets régionaux, qui contribuent en particulier à l'amélioration des services nationaux ;

7. *Recommande* que le programme spécial européen de services consultatifs en matière d'action sociale soit poursuivi et renforcé, étant donné la contribution qu'il apporte à la coopération européenne et à l'étude des problèmes sociaux qui intéressent directement les autres régions du monde en voie d'urbanisation et d'industrialisation rapides ;

8. *Recommande* que les programmes de coopération technique dans le domaine social comportent toujours une évaluation et qu'un rapport sur certains aspects précis du programme soit présenté tous les deux ans à la Commission des questions sociales ;

9. *Prie* les autorités compétentes de continuer à étudier le problème des ressources disponibles au titre du programme de fonctions consultatives en matière de service social, compte tenu des besoins urgents des pays plus nombreux auxquels s'applique le programme et des domaines d'activité supplémentaires qui y sont prévus ;

10. *Demande* que le rapport soit distribué, pour information, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

F

DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Le Conseil économique et social,

Notant que dix années ont passé depuis que la Commission des questions sociales a recommandé d'organiser les premières missions d'enquête devant analyser l'expérience acquise dans le domaine du développement communautaire, et d'étudier les méthodes d'effort personnel en vue du développement,

Constatant que divers pays dotés de programmes de développement communautaire de portée nationale ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de les aider à évaluer leurs programmes.

Prenant note des recommandations de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient tendant à ce que les gouvernements mettent pleinement à profit le développement communautaire en tant qu'instrument visant à promouvoir le progrès économique et social³⁹,

Rappelant la recommandation qui figure dans la résolution 663 D (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957, aux termes de laquelle il convient de poursuivre l'étude des éléments essentiels du processus de développement communautaire et des conditions inhérentes à tout programme de développement communautaire équilibré,

1. *Décide* en principe de convoquer le plus tôt possible un groupe spécial d'experts choisis de façon à refléter l'expérience des diverses régions géographiques et culturelles, chargé de donner des avis à la Commission des questions sociales et au Conseil sur les rapports entre les programmes de développement communautaire et les programmes de développement national, y compris la réforme agraire, sur les moyens propres à augmenter la portée de ces programmes dans les domaines économique et social et sur les arrangements structurels et administratifs grâce auxquels ces programmes pourraient être efficacement mis en œuvre dans des pays ayant des systèmes économiques et administratifs différents ;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter les institutions spécialisées qui collaborent au programme de développement communautaire au sujet de la convocation du groupe spécial d'experts, et notamment du mandat de ce groupe et de son ordre du jour, et de donner à la Commission des questions sociales, à sa prochaine session, des avis sur ces questions par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination ;

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (E/3466), troisième partie, résolution 34 (XVII).

3. *Prie* la Commission des questions sociales de faire des recommandations définitives, à sa prochaine session, sur le mandat à donner aux experts et les catégories d'experts auxquels il faudra faire appel.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

G

SERVICES SOCIAUX

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est important et urgent, en particulier dans les pays qui amorcent leur développement, d'élargir et d'améliorer les services sociaux, notamment ceux qui sont destinés à la famille, à l'enfance et à la jeunesse,

Ayant examiné les recommandations de la Commission des questions sociales concernant l'octroi d'une assistance accrue aux pays en voie de développement pour leur permettre de faire des enquêtes sociales destinées à déterminer les besoins en matière de développement,

1. *Note* les possibilités croissantes de coopération qui existent entre la Direction des affaires sociales et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les institutions spécialisées, et l'importance que présentent les avis techniques de la Direction des affaires sociales pour permettre à ces organismes de contribuer utilement par leur assistance à la mise au point de programmes nationaux de service social et à la formation de personnel ;

2. *Reconnaît* qu'il est nécessaire que la Direction des affaires sociales continue à donner des avis techniques en vue de la préparation et de la réalisation de projets de service social ;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et en prenant dûment en considération le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de tenir pleinement compte de la nécessité d'aider les gouvernements des pays qui amorcent leur développement à établir, élargir et améliorer les programmes de service social, ainsi que de la contribution que peuvent apporter les programmes de service social et du rôle actif qu'ils peuvent jouer dans les programmes généraux d'action internationale intéressant le domaine économique et le domaine social ;

4. *Recommande* que la Commission des questions sociales soit saisie, en 1963, d'un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la formation de personnel dans le domaine des services sociaux, comprenant notamment des recommandations sur les méthodes pratiques permettant de répondre au besoin urgent en personnel des services sociaux dans les pays qui amorcent leur développement.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

H

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ÉQUILIBRÉ ET COORDONNÉ

Le Conseil économique et social,

Constatant l'œuvre accomplie récemment par certains organes des Nations Unies dans l'étude du développement économique et social équilibré et coordonné, notamment les utiles travaux des commissions économiques régionales,

Considérant qu'une étude plus approfondie de la question peut présenter un grand intérêt pour les pays économiquement peu développés,

Considérant que l'expérience de nombre de pays prouve l'importance que présente la planification pour un développement économique et social coordonné,

1. *Décide* de continuer à étudier la question du développement économique et social équilibré et coordonné ;

2. *Recommande* aux commissions économiques régionales des Nations Unies, au Comité du développement industriel et à la Commission des questions sociales de continuer à accorder une attention spéciale aux problèmes du développement économique et social équilibré sans négliger d'étudier et de mettre à profit toute l'expérience utile des pays dans ce domaine ;

3. *Exprime l'espoir* que tous ces travaux favoriseront le développement social et économique des divers pays et que les Etats intéressés donneront, dans leurs travaux, toute l'attention voulue à la planification du développement économique et social.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

I

COOPÉRATIVES AGRICOLES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*⁴⁰,

Notant que le grave retard de l'agriculture peut freiner le développement économique des pays peu développés et que, selon le rapport, il s'est avéré difficile d'accroître, dans ces pays, la production marchande de denrées agricoles,

Rappelant ses résolutions 649 C (XXIII) et 760 (XXIX) en date du 2 mai 1957 et du 21 avril 1960 respectivement, relatives au rôle des coopératives en tant que technique de développement dont les avantages, aussi bien économiques que sociaux, sont considérables,

Considérant que les coopératives ont prouvé leur utilité en coordonnant l'action des agriculteurs et en harmonisant leurs intérêts, en permettant aux petits agriculteurs isolés d'employer les nouvelles méthodes

⁴⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.4.

perfectionnées de l'agriculture et en contribuant à l'augmentation du revenu de la population agricole,

Rappelant les résolutions 1426 (XIV) et 1526 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959 et du 15 décembre 1960 respectivement,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à encourager de façon appropriée le développement volontaire des coopératives agricoles ;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de faire connaître l'expérience la plus récente qu'ils ont acquise du mouvement coopératif agricole ;

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes et compte tenu des observations des gouvernements, à prêter, dans ses rapports sur les résultats et les progrès de la réforme agraire, une attention spéciale au développement des coopératives ainsi que des autres moyens d'accroître la production agricole et d'améliorer la situation sociale des populations rurales.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

J

RENFORCEMENT DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 1392 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959⁴¹, et les recommandations contenues dans la résolution 6 (XIII) de la Commission des questions sociales⁴²,

Notant avec satisfaction les travaux consacrés par les commissions économiques pour l'Afrique, pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Amérique latine à l'étude des aspects sociaux du développement économique dans le cadre de leurs activités,

Reconnaissant qu'il faut plus de continuité, à l'échelon intergouvernemental, dans la planification et la coordination des politiques sociales et des programmes sociaux,

Notant l'appui résolu donné par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au renforcement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en relation avec les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine des services sociaux en faveur des enfants⁴³,

Jugeant indispensable que de nouvelles mesures soient prises pour renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social ainsi que le rôle de la Commission des questions sociales touchant la mise au point d'une politique générale de développement social, les recherches sociales et les programmes de travail destinés à promouvoir le progrès social,

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des questions sociales, conformément à son mandat et

⁴¹ E/CN.5/357.

⁴² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 12 (E/3489), par. 118.

⁴³ Ibid., Supplément n° 13 B (E/3525).

compte tenu de l'activité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, selon laquelle la Commission :

a) Donnera au Conseil des avis sur des politiques sociales de caractère général et apportera une attention particulière aux politiques destinées à promouvoir le progrès social, à la fixation d'objectifs sociaux et de priorités pour les programmes et à la recherche sociale dans les domaines qui touchent au développement social et économique ;

b) Donnera au Conseil des avis sur les mesures pratiques qui pourraient être nécessaires dans le domaine social en ce qui concerne les questions de protection sociale, de développement communautaire, d'urbanisation, de logement et de défense sociale ;

2. *Accepte* que la Commission des questions sociales se réunisse tous les ans et non plus tous les deux ans ;

3. *Demande* que la Commission des questions sociales reconsidère, à sa prochaine session, l'orientation fondamentale de ses activités en vue d'accorder une attention accrue aux questions de politique sociale, qu'elle propose, le cas échéant, des amendements à son mandat et qu'elle examine comment répartir et à quels intervalles étudier les questions lors de ses futures sessions, par suite du changement de périodicité de ses sessions ;

4. *Exprime l'espoir* que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour permettre au Département des affaires économiques et sociales de s'acquitter effectivement de ses responsabilités dans le domaine social, touchant notamment la recherche, les programmes opérationnels, les projets du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui intéressent les services sociaux à l'intention de l'enfance et les projets découlant de l'action plus étendue des commissions économiques régionales dans le domaine social.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

K

EXAMEN CONJOINT DES TENDANCES ÉCONOMIQUES MONDIALES ET DE LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance que présentent, lors des débats du Conseil, les rapports sur la situation sociale dans le monde et les études sur la situation économique mondiale,

Sachant quelle grande valeur ces rapports ont pour tous les pays en tant que documents de référence,

Acceptant le principe selon lequel les problèmes économiques et les problèmes sociaux sont à la base même interdépendants et ne peuvent être examinés de façon approfondie les uns à part des autres,

Reconnaissant toutefois qu'il est certaines questions sociales et économiques qui méritent d'être étudiées séparément,

1. *Invite* le Secrétaire général à examiner les moyens par lesquels on pourrait établir une relation judicieuse entre les rapports sur la situation sociale dans le monde et les études sur l'économie mondiale et à rendre compte

à la trente-troisième session du Conseil économique et social des mesures qu'il aura prises à cette fin ;

2. *Estime souhaitable* qu'à sa trente-troisième session, le Conseil envisage d'examiner conjointement en séance plénière, lors de la trente-quatrième session, l'évolution de l'économie mondiale et la situation sociale dans le monde.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

L

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des questions sociales (treizième session)⁴⁴ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1179^e séance plénière,
2 août 1961.

833 (XXXII). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (seizième session)⁴⁵.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

B

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction que la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants, convoquée en vertu de la résolution

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 12 (E/3489).

⁴⁵ *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/3512).

689 J (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, a effectivement adopté un tel instrument⁴⁶,

Considérant que, lorsqu'elle sera entrée en vigueur, cette convention aura notamment pour effet de codifier les dispositions des instruments multilatéraux en la matière et de simplifier le dispositif de contrôle international,

Souhaitant que la communauté internationale des Etats bénéficie le plus rapidement possible de ces nouvelles dispositions,

Souhaitant également que soit abrégée autant que faire se peut la période de transition pendant laquelle les anciens instruments et la nouvelle convention seront appliqués simultanément,

Notant qu'aux termes de la nouvelle convention, la ratification et l'adhésion de quarante Etats sont nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur,

Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'une institution spécialisée à étudier le plus rapidement possible la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 30 mars 1961, en vue de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

C

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les travaux du Comité en 1960⁴⁷.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

⁴⁶ E/CONF.34/22.

⁴⁷ E/OB/16 et E/OB/16/Addendum (publications des Nations Unies, n° de vente: 60.XI.3 et 60.XI.3/Add.).

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

821 (XXXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

I

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (quinzième session)⁴⁸.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 7 (E/3464).

II

OPÉRATIONS FONDÉES SUR LA COUTUME

Le Conseil économique et social

1. *Appelle l'attention* de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport du Cycle d'étude de 1960 sur la participation de la femme à la vie publique⁴⁹ et particulièrement sur les paragraphes 60, 61 et 62 ;

2. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé de lui faire savoir si elle n'estime pas devoir répondre aux

⁴⁹ ST/TAO/HR.9.

vœux nettement exprimés par les femmes africaines, en envisageant une étude des aspects médicaux des opérations fondées sur la coutume, dont beaucoup de femmes sont encore victimes.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

III

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

CONSENTEMENT AU MARIAGE, ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

A

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'heure est venue de conclure, sous les auspices des Nations Unies, une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter aussi rapidement que possible une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale, comme base de cette convention, les textes du préambule et des articles de fond qui ont été adoptés par la Commission de la condition de la femme ;

3. *Transmet également* à l'Assemblée générale les amendements à ces textes qui ont été proposés pendant la trente-deuxième session du Conseil économique et social, ainsi que les comptes rendus des débats relatifs à la question ⁵⁰.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

PROJET DE CONVENTION SUR LE LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTRE- MENT DES MARIAGES

Les Etats contractants,

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que, comme le stipule l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

» 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »

Rappelant que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes,

⁵⁰ E/CN.6/SR.341 à 344.

anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et a prié instamment tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles de jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, conformément aux dispositions de la loi.

Nouvelle-Zélande et Espagne : amendement ⁵¹

Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les trois conditions suivantes sont réunies, à savoir que cette partie :

- » a) Est absente du pays où le mariage doit être célébré ; et
- » b) Ne peut être présente en raison de circonstances exceptionnelles ; et
- » c) A exprimé son consentement devant les témoins et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré. »

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum du mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

B

Le Conseil économique et social

1. *Transmet* à l'Assemblée générale le texte du projet de recommandation sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des ma-

⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/3535, par. 2.

riages, adopté par la Commission de la condition de la femme ;

2. *Transmet également* à l'Assemblée générale les amendements à ce texte qui ont été proposés pendant la trente-deuxième session du Conseil, ainsi que les comptes rendus des débats relatifs à la question ⁵².

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES ⁵³

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et qu'en vertu de l'Article 64 de la Charte, il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

I. *Recommande* à chacun des Etats qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient requises pour donner effet aux principes ci-après :

1) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, oralement, publiquement et en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, conformément aux dispositions de la loi ;

⁵² E/CN.6/SR.345 à 347.

⁵³ Danemark et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement (E/3535, par. 2).

1. Au paragraphe I du dispositif, insérer le mot « Membres » après le mot « Etats » ;

2. Au paragraphe III du dispositif, supprimer les mots « ainsi que sur les décisions qu'elles auront prises » ;

3. Supprimer le paragraphe VII du dispositif.

2) Le mariage d'une personne n'ayant pas quinze ans révolus ne peut être contracté légalement, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ;

3) Tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ;

II. *Recommande* à chacun des Etats Membres de soumettre la recommandation concernant le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, contenue dans la présente résolution, aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible et, autant que faire se pourra, dix-huit mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

III. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que le nécessaire aura été fait, des mesures prises en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ainsi que sur les décisions qu'elles auront prises ;

IV. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

V. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements ;

VI. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport à ce sujet au Conseil en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires ;

VII. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* que, conformément à l'Article 60 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de remplir les fonctions qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine économique et social,

» *Notant* que, dans sa résolution 821 (XXXII) du 19 juillet 1961, le Conseil économique et social a formulé, à l'intention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des recommandations concernant l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

» Approuve les recommandations formulées et les dispositions prises par le Conseil dans sa résolution 821 (XXXII). »

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

IV

DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME ET ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

A

DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 728 D (XXVIII) du 30 juillet 1959, invitant les gouvernements à ratifier la Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail, relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession, ou à prendre d'autres mesures appropriées en ce qui la concerne,

Rappelant également sa résolution 771 B (XXX) du 25 juillet 1960, relative à l'accès de la femme aux fonctions et services publics,

Reconnaissant la nécessité d'éliminer le plus rapidement possible la discrimination contre la femme en matière d'emploi et de profession,

Soulignant l'importance d'une action visant à modifier les attitudes sociales qui jouent un rôle important dans la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions mises au droit des femmes, y compris les femmes mariées et celles qui contractent mariage, de s'employer conformément aux principes énoncés dans la Convention N° 111 ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses études sur la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession, et à étudier plus avant les moyens d'éliminer cette discrimination sous tous ses aspects ;

3. *Invite également* l'Organisation internationale du Travail à examiner à cet égard dans quelle mesure la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession peut être liée dans certains pays au fait que toutes les prestations sociales, ou certaines d'entre elles, en particulier les allocations de maternité, sont exclusivement versées par les employeurs et non financées par les fonds publics ou dans le cadre d'autres arrangements collectifs.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

B

ACCROISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'EMPLOI POUR LES FEMMES

Le Conseil économique et social,

Constatant que, dans de nombreux pays, les femmes n'ont que des possibilités limitées de trouver un travail rémunéré, particulièrement un travail qui soit en rapport avec leurs qualifications,

Tenant compte des mesures prises dans de nombreux pays en vue de promouvoir le développement économique national,

Reconnaissant que certains pays s'efforcent d'accroître les possibilités d'emploi et d'éliminer la discrimination qui s'exerce contre les femmes à cet égard,

Notant les activités de l'Organisation internationale du Travail qui ont trait à l'emploi des femmes,

Rappelant ses résolutions 652 E (XXIV) du 24 juillet 1957 et 771 E (XXX) du 25 juillet 1960,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'apporter une attention spéciale aux problèmes relatifs à l'emploi des femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, à l'intention des femmes désireuses de travailler, des possibilités d'emploi en rapport avec leurs qualifications et leurs aptitudes ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à compléter les rapports habituels qu'elle prépare pour la Commission, au sujet de l'égalité de rémunération et des questions connexes, par des renseignements sur ses autres activités qui ont trait à l'emploi des femmes, y compris notamment, le cas échéant, les statistiques et informations disponibles concernant les travaux de ses commissions d'industrie, le groupe de conseillers sur les problèmes du travail féminin et les activités analogues.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

C

LÉGISLATION FISCALE APPLICABLE A LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Notant les vues exprimées lors de la treizième⁵⁴ et de la quinzième session⁵⁵ de la Commission de la condition de la femme, sur la base du document E/CN.6/344 et Add. 1 et 2, et de sa onzième session⁵⁶, sur la base du document E/CN.6/297, au sujet de la discrimination envers la femme qui, dans certains pays, résulte des lois fiscales,

Considérant qu'il sera nécessaire, si l'on impose conjointement le revenu du travail du mari et de la femme,

⁵⁴ E/CN.6/SR.293 à 295.

⁵⁵ E/CN.6/SR.352 et 353.

⁵⁶ E/CN.6/SR.249 à 251.

de veiller à ne pas imposer plus lourdement les personnes mariées que les célibataires,

Affirmant les principes fondamentaux qui veulent que la rémunération du travail de la femme ne soit pas moins favorable que celle de l'homme, et que les lois fiscales n'affectent pas le droit de se marier et de fonder une famille,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur la nécessité de faire en sorte que dans la législation fiscale le même traitement soit appliqué à l'homme et à la femme en ce qui concerne les revenus du travail ;

2. *Invite* les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à ce principe en prévoyant que le revenu du travail des personnes mariées ne soit pas plus lourdement imposé que celui des célibataires.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

V

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

A

ACCÈS DE LA FEMME A LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 722 E (XXVIII) du 14 juillet 1959,

Considérant l'importance du rôle des femmes dans l'enseignement à l'heure actuelle et la nécessité où se trouvent de nombreux pays de faire appel à un nombre croissant de femmes pour constituer les effectifs du personnel enseignant,

Considérant que la participation des femmes à l'action éducative est une des conditions indispensables de la lutte contre l'analphabétisme et du progrès de l'enseignement dans les pays en voie de développement,

Constatant que des entraves existent encore au plein accès des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la profession enseignante, particulièrement recherchée par les femmes,

1. *Demande* aux autorités de l'enseignement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'assurer, en droit et en fait :

- a) La formation professionnelle complète des enseignantes, afin de disposer à brève échéance d'un personnel enseignant féminin parfaitement qualifié ;
- b) L'égalité en ce qui concerne les traitements, la formation en cours d'emploi et les possibilités d'avancement ;
- c) L'égalité d'accès, à égalité de qualifications, aux postes de responsabilité et d'autorité ;
- d) La suppression des mesures discriminatoires contre les femmes mariées dans l'exercice de la profession

enseignante en abolissant les obstacles à leur emploi ou à leur réemploi et en encourageant l'accès des femmes à la profession enseignante dans les pays où les enseignantes constituent encore une minorité ;

e) La protection sociale des enseignantes mères de famille (congés de maternité, allocations familiales, crèches, etc.) ;

f) Le statut économique et social des enseignants et enseignantes que justifie l'importance de leur profession, et l'accroissement des possibilités d'échanges de ces enseignants entre Etats Membres ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à prêter aux Etats Membres leur concours à cet effet.

1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.

B

DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction que la onzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Rappelant sa résolution 652 C (XXIV) du 24 juillet 1957 et la résolution 11 C/8.63 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Reconnaissant que, dans un grand nombre de pays, la proportion des femmes analphabètes est élevée,

Convaincu que la suppression de l'analphabétisme parmi les femmes constituerait un pas important vers leur participation accrue à la vie publique,

Notant les projets régionaux d'éducation entrepris en Afrique, en Asie et dans les pays arabes par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les projets principaux visant à étendre et à améliorer l'enseignement primaire en Amérique latine,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à appliquer aussi largement que possible les dispositions de la Convention et de la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à donner aux jeunes gens des deux sexes la possibilité de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes équivalents ;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres et aux autorités compétentes de l'enseignement de prêter une attention particulière aux problèmes de l'analphabétisme parmi les femmes et de prendre des mesures en vue d'augmenter, pour autant que cela sera

nécessaire à cette fin, les crédits relatifs à l'enseignement prévus à leurs budgets, d'introduire partout où il n'est pas encore appliqué le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et de construire les écoles nécessaires ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) A continuer de promouvoir et à intensifier ses plans d'assistance en vue de supprimer l'analphabétisme ;

b) A prêter son concours pour toutes les initiatives ou mesures prises par les Etats en vue de faciliter l'accès des femmes aux études et de leur procurer du matériel éducatif ;

c) A informer la Commission de la condition de la femme des projets qu'elle aura établis et des réalisations qu'elle aura obtenues dans la lutte contre l'analphabétisme parmi les femmes.

*1171^e séance plénière,
19 juillet 1961.*

825 (XXXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, autorise les formes d'assistance suivantes : a) services consultatifs d'experts, b) bourses d'études et de perfectionnement, et c) cycles d'étude,

Ayant pris note avec intérêt et satisfaction des résultats obtenus grâce aux projets exécutés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme⁵⁷,

1. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et en 1962 ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres mesures efficaces, sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale ;

b) De continuer à envisager, lors de l'élaboration de nouveaux programmes de cycles d'étude régionaux, la possibilité de couvrir le plus grand nombre possible de questions précises relevant du domaine des droits de l'homme, compte dûment tenu des considérations d'économie et de la nécessité d'assurer une coordination avec les activités parallèles des institutions spécialisées ;

c) De soumettre le résultat de ses études à la Commission des droits de l'homme pour examen ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue aux bourses d'études et de perfectionnement portant sur des sujets touchant les droits de

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/3487, par. 5 et 6.

l'homme mises à la disposition des Etats Membres, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session sur le nombre de demandes de bourses d'études et de perfectionnement reçues, ainsi que sur le nombre de bourses accordées ;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours et à utiliser pleinement les programmes et services qui leur sont offerts dans le domaine des droits de l'homme.

*1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.*

826 (XXXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-septième session)⁵⁸.

*1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.*

B

**MANIFESTATIONS DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE
NATIONALE ET RELIGIEUSE**

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session⁵⁸ et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session⁵⁹,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures efficaces spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

⁵⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (E/3456).

⁵⁹ E/CN.4/815.

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 ;

2. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse, d'établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et de prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance ;

3. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de décourager par tous les moyens dont ils disposent la formation, la propagation et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de ces préjugés et de cette intolérance ;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse.

1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.

C

ANNÉE ET JOURNÉE DE L'AFFRANCHISSEMENT DES PRÉJUGÉS ET DE LA DISCRIMINATION

Le Conseil économique et social

1. *Ajourne* l'examen du projet de résolution présenté par la Commission des droits de l'homme et intitulé : « Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination » ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées les comptes rendus de séances et les documents pertinents de la présente session, en les invitant à lui adresser toutes les observations qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet avant le 31 décembre 1961 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les réponses des gouvernements à la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session, pour qu'elle

examine la question et présente au Conseil, lors de sa trente-quatrième session, les recommandations qu'elle jugera utiles.

1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.

D

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 683 D I (XXVI) du 21 juillet 1958, relative à l'*Annuaire des droits de l'homme*,

Reconnaissant qu'il faut augmenter dans une mesure appropriée le nombre de pages de l'*Annuaire*, en raison du nombre croissant d'Etats dont les activités dans le domaine des droits de l'homme méritent d'être mentionnées dans ledit *Annuaire*,

Décide que l'*Annuaire des droits de l'homme* sera publié sur la base de 380 pages environ pour l'édition anglaise.

1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.

E

ESCLAVAGE

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'esclavage sous toutes ses formes et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,

Souhaitant à cette fin que la Convention de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui complète la Convention sur l'esclavage de 1926, soit largement adoptée et intégralement appliquée,

Rappelant sa résolution 772 D (XXX) du 25 juillet 1960, par laquelle il a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention et demandé aux Etats parties à la Convention de communiquer les renseignements prévus à l'article 8 de ladite Convention,

Constatant avec regret que, depuis l'adoption de cette résolution, la Convention n'a fait l'objet d'aucune nouvelle ratification et que le nombre des Etats parties est toujours de trente-six seulement,

Constatant en outre que, si la majorité des Etats parties à la Convention ont maintenant communiqué au Secrétaire général, conformément à l'article 8, des renseignements concernant les lois, règlements et décisions administratives promulgués ou mis en œuvre pour appliquer les dispositions de la Convention, de nombreux Etats parties ne l'ont pas encore fait,

1. *Prie instamment une fois encore* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à ladite Convention ;

2. *Exprime une fois encore l'espoir* que tous les Etats parties à la Convention communiqueront au Secrétaire

général les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et que les Etats parties qui, en raison des lois, règlements ou décisions administratives en vigueur, n'ont pas jugé nécessaire de promulguer ou de mettre en œuvre de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles décisions administratives afin d'appliquer la Convention, en informeront le Secrétaire général ;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa trente-quatrième session, compte tenu des renseignements dont il disposera alors sur les ratifications recueillies par la Convention et sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions.

1174^e séance plénière,
27 juillet 1961.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, A LA COORDINATION ET A LA CONCENTRATION DE L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS CELUI DES DROITS DE L'HOMME

837 (XXXII). Développement de l'éducation en Afrique

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 768 (XXX) du 21 juillet 1960,

Prenant note avec intérêt de l'Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique⁶⁰ adopté par la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abéba en 1961,

Reconnaissant l'importance que présente l'éducation pour le développement de tous les Etats africains et des territoires d'Afrique qui accèderont prochainement à l'indépendance,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique pour l'Afrique et les autres institutions intéressées d'avoir préparé la conférence de façon coordonnée, exemple qui pourrait être suivi par d'autres régions du monde ;

2. *Prie* les gouvernements africains qui ont pris part à la Conférence d'Addis-Abéba d'envisager de mettre en œuvre les recommandations et les décisions de la Conférence ;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et celle des institutions apparentées, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale pour le développement, sur la nécessité d'aider de toutes les manières possibles les pays d'Afrique qui le demanderont à se doter aussi rapidement que possible d'un système d'éducation coordonné et planifié, dans le cadre de leurs plans nationaux de développement et conformément aux recommandations et aux décisions de la Conférence d'Addis-Abéba ;

4. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur l'Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique adopté par la Conférence d'Addis-Abéba.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

838 (XXXII). Enseignement et formation professionnelle

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 797 (XXX) du 3 août 1960,

Rappelant sa résolution 817 (XXXI) du 28 avril 1961 et notant avec satisfaction la partie III, section D du rapport du Comité du développement industriel sur sa première session⁶¹ où il est dit notamment que l'enseignement et la formation professionnelle doivent faire partie intégrante des plans de développement économique et industriel des pays sous-développés,

Persuadé que les ressources humaines constituent un facteur décisif du progrès économique et social des pays en voie de développement,

Persuadé également que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées peuvent apporter une contribution importante à la mise en valeur de ces ressources, en facilitant l'enseignement et la formation professionnelle de ressortissants des pays peu développés dans différents domaines d'activité et à différents niveaux,

Constatant avec satisfaction que les organisations appartenant au système des Nations Unies consacrent à cette tâche des efforts accrus, et notamment que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé de donner dans ses programmes la priorité à l'enseignement,

Sachant qu'il est nécessaire, pour l'élaboration des plans de développement social et économique, d'évaluer de façon systématique les ressources humaines et les

⁶⁰ UNESCO/ED/180.

⁶¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément n° 2 (E/3476).

besoins en personnel qualifié et sachant aussi quel rôle important l'Organisation internationale du travail peut jouer à cet égard en prêtant une assistance appropriée aux gouvernements et aux organisations,

Persuadé qu'il est essentiel, si l'on veut donner toute leur efficacité aux efforts que déploient dans ce domaine les organisations appartenant au système des Nations Unies, de coordonner étroitement l'activité des diverses organisations et d'harmoniser leurs politiques dans toute la mesure possible,

1. *Note avec satisfaction* que le Comité administratif de coordination reconnaît dans son rapport⁶² la nécessité d'harmoniser, dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions apparentées, et de chercher à mettre au point une méthode intégrée pour agir dans ces domaines en ce qui concerne la conception aussi bien que la réalisation, les ressources disponibles aussi bien que l'appareil et les mesures à utiliser ;

2. *Constate* que le Comité administratif de coordination a décidé d'appliquer d'abord en Afrique cette méthode intégrée, mais se propose de l'étendre à d'autres régions du monde ;

3. *Constate également* que le Comité administratif de coordination a créé un sous-comité qui l'aidera à suivre ce qui se fait dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ;

4. *Exprime l'espoir* que l'appareil du Comité administratif de coordination servira à formuler des recommandations en vue d'harmoniser mieux encore les politiques des diverses organisations et de coordonner leur activité dans ces domaines ;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination de faire connaître au Conseil, à sa trente-quatrième session, où en est l'exécution des décisions sus-indiquées.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

839 (XXXII). Action concertée dans le domaine de l'industrialisation

Le Conseil économique et social,

Soulignant à nouveau l'importance de l'industrialisation dans le processus du développement économique et social, ainsi que celle de la contribution que peuvent apporter dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Comité du développement industriel, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Désireux de renforcer encore l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

⁶² *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 41.

Reconnaissant que dans les plans de développement et leur mise en œuvre, le développement industriel des pays peu développés doit faire l'objet d'une attention spéciale,

Rappelant sa résolution 792 I (XXX) du 3 août 1960, relative à une action concertée dans le domaine de l'industrialisation,

Rappelant également les recommandations qu'a formulées le Comité du développement industriel à sa première session et qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 817 (XXXI) du 28 avril 1961, notamment celles qui tendent à créer un Centre de développement industriel au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à fournir au Comité des renseignements complets sur les intérêts et activités actuels de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans leurs secteurs respectifs en matière d'industrialisation.

Ayant examiné les propositions que le Secrétaire général a formulées, après avoir consulté les chefs des institutions intéressées au sujet d'une action concertée dans le domaine de l'industrialisation, et qu'il a soumises au Comité du développement industriel⁶³, ainsi que les propositions présentées par le Comité administratif de coordination dans son dernier rapport⁶⁴,

Considérant que ces propositions sont précieuses et aideront à l'intégration et au renforcement des efforts que déploient les organisations appartenant au système des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation,

Reconnaissant également que, ainsi que le Groupe de travail spécial de la coordination l'a fait valoir dans son rapport⁶⁵, il est nécessaire de compléter les mesures proposées en mettant au point une méthode concertée pour la solution du problème de l'industrialisation dans son ensemble,

1. *Invite* le Secrétaire général et les chefs des institutions intéressées à mettre en œuvre les propositions ci-dessus mentionnées en tenant compte des avis et des travaux du Comité du développement industriel, de la Commission des questions sociales et des commissions économiques régionales et en faisant appel au Centre de développement industriel, nouvellement créé ;

2. *Demande* au Comité administratif de coordination de poursuivre l'étude de la question de la coordination dans le domaine de l'industrialisation pour mettre au point une méthode concertée qui permette de résoudre ce problème et, par cette méthode même, d'élaborer des programmes concrets d'action concertée toutes les fois que cette action peut efficacement contribuer au progrès de l'industrialisation ;

3. *Demande en outre* au Comité administratif de coordination de consacrer à cette question un rapport inté-

⁶³ E/C.5/2.

⁶⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 98.

⁶⁵ *Ibid.*, document E/3518, par. 26 et 27.

rimaire dont il saisira le Conseil à sa trente-troisième session, assez longtemps à l'avance pour que le Comité du développement industriel puisse examiner ce rapport auparavant, afin d'aider le Comité à formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations conformes aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 751 (XXIX) du Conseil, en date du 12 avril 1960, et qui tendent à donner la plus grande efficacité, dans la meilleure coopération possible, aux travaux de tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'industrialisation ;

4. *Est d'avis* que le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial et les organisations qui participent à l'exécution des programmes de coopération technique accueillent avec faveur les demandes des pays peu développés désireux d'assurer leur développement industriel.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

840 (XXXII). Développement rural

Le Conseil économique et social,

Constatant que le Comité administratif de coordination a souligné, dans son vingt-cinquième rapport au Conseil ⁶⁶, qu'il était urgent d'intensifier d'une manière générale l'action internationale pour aider à relever les revenus et à améliorer les conditions de vie dans les régions rurales,

Reconnaissant qu'une prompt amélioration des revenus et des conditions de vie dans les régions rurales fait partie intégrante du processus de développement économique et social et reconnaissant le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées peuvent jouer à cet effet,

Rappelant la résolution 1526 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, relative à la réforme agraire,

Rappelant en outre sa résolution 830 I (XXXII) du 2 août 1961, qui traite de l'aide au développement du mouvement coopératif dans les régions rurales,

Constatant avec satisfaction que des arrangements ont été proposés pour permettre aux secrétariats d'examiner de concert tous les programmes de développement rural et de développement communautaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui exigent une action conjuguée,

1. *Exprime l'espoir* que le Comité administratif de coordination continuera de s'efforcer de réaliser l'intégration aussi complète que possible des activités entreprises dans le domaine du développement rural, notamment celles qui touchent le développement communautaire, les coopératives et la réforme agraire ;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour sa trente-troisième session le rapport sur la réforme agraire dont il est question dans la résolution 1526 (XV) de l'Assemblée générale ;

⁶⁶ *Ibid.*, document E/3495, par. 104.

3. *Invite* le Secrétaire général, les chefs des institutions spécialisées, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial à étudier, en consultation avec les commissions économiques régionales, la possibilité de donner plus d'extension aux programmes régionaux de formation professionnelle et de recherche sur le développement rural, notamment le développement communautaire, les coopératives et la réforme agraire, en organisant des cours et des cycles d'étude et en créant des instituts régionaux de formation professionnelle et de recherche en vue d'élever le niveau de vie des populations rurales, et à présenter au Conseil, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'avancement des travaux.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

841 (XXXII). Coordination entre l'industrialisation, le développement rural, l'urbanisation et le logement

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des liens étroits qui unissent les problèmes concernant l'industrialisation, le développement rural, l'urbanisation et le logement ainsi que de l'équilibre qui doit exister entre ces quatre questions afin notamment que leurs aspects humains ne soient jamais négligés,

Prenant note sur ce point des indications données par le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* ⁶⁷ et le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination ⁶⁸,

Rappelant sa résolution 792 II (XXX) du 3 août 1960, soulignant les liens qui existent entre l'urbanisation et les programmes à long terme d'action concertée intéressant le domaine du développement communautaire, celui de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes, ainsi que celui de l'industrialisation,

Rappelant en outre sa résolution 830 H (XXXII) du 2 août 1961, dans laquelle en particulier il a décidé de continuer à étudier la question du développement économique et social équilibré et coordonné,

1. *Attire l'attention* des gouvernements et des institutions spécialisées sur la nécessité d'aborder les problèmes relatifs à l'industrialisation, au développement rural, à l'urbanisation et au logement comme un ensemble qui, compte tenu de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement, ne saurait être dissocié sans menacer l'équilibre qui doit exister entre le développement économique et le progrès social ;

2. *Demande notamment* à la Commission des questions sociales et au Comité du développement industriel

⁶⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.4.

⁶⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495 et Add.1 et 2.

de prendre en considération dans leurs travaux l'étroite solidarité des problèmes relevant de leur compétence ;

3. *Demande* au Comité administratif de coordination de lui fournir, à sa trente-quatrième session, dans son rapport annuel, des indications sur les mesures propres à coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au sujet de l'industrialisation, du développement rural, de l'urbanisation et du logement.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

842 (XXXII). Groupe de travail spécial de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 798 (XXX) du 3 août 1960, aux termes de laquelle il a décidé de créer, pour une période d'une année, un groupe de travail spécial chargé de préparer un bref exposé des questions et problèmes de coordination que mettent en lumière certains des documents soumis au Conseil et qui appellent son attention spéciale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial⁶⁹,

Considérant que ce rapport a été pour le Conseil d'un intérêt pratique certain pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en matière de coordination et qu'il justifie la continuation de l'expérience ainsi tentée,

1. *Décide* de maintenir en activité pour une année encore le Groupe de travail spécial, avec le même mandat et les mêmes méthodes de travail ;

2. *Décide en outre* que pour l'année 1962 les membres du Groupe de travail seront élus au cours de la reprise de la trente-deuxième session du Conseil.

1180^e session plénière,
3 août 1961.

843 (XXXII). Activités du Comité administratif de coordination

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination⁷⁰,

Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité administratif de coordination.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

⁶⁹ *Ibid.*, document E/3518.

⁷⁰ *Ibid.*, document E/3495 et Add.1 et 2.

B

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 799 A, B (I et II) (XXX) du 3 août 1960, relative aux activités du Comité administratif de coordination,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a demandé au Conseil de fixer les grandes lignes que doivent suivre de concert les organisations appartenant au système des Nations Unies, et la répartition des responsabilités entre elles pour ce qui touche aux grands projets et aux programmes,

Réaffirmant sa conviction que, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte et pour pouvoir donner les directives que lui demande le Secrétaire général, le Conseil a besoin de renseignements précis et détaillés sur les réalisations, les problèmes et les difficultés à surmonter dans le domaine de la coordination,

Reconnaissant que le Comité administratif de coordination est mieux placé qu'aucun autre organe pour promouvoir la coordination et aider le Conseil à s'acquitter des tâches que la Charte lui a dévolues,

Désireux de faciliter aux gouvernements l'examen attentif des problèmes de coordination,

Prenant note avec satisfaction des efforts qu'a faits le Comité administratif de coordination pour mettre en œuvre la résolution 799 B II (XXX), comme en témoigne le vingt-cinquième rapport du Comité au Conseil⁷¹.

1. *Invite* le Comité administratif de coordination à poursuivre ses efforts pour améliorer sa procédure de rapport en faisant désormais figurer dans ses rapports les renseignements précis et détaillés susmentionnés, de même que des recommandations concrètes qui aideront le Conseil à s'acquitter de ses fonctions de coordination ;

2. *Invite* le Comité administratif de coordination à joindre au rapport qu'il présentera au Conseil pour sa trente-quatrième session, une liste annotée de questions de fond que pourrait examiner le Comité de coordination, et à établir une liste détaillée des documents se rapportant à chacune des questions à examiner ;

3. *Invite en outre* chacun des membres du Comité administratif de coordination à prendre les dispositions nécessaires pour que tous les documents pertinents qui doivent être fournis aux organes des Nations Unies soient prêts, dans toutes les langues de travail, six semaines au moins avant la session, comme il est de règle, et de plus, présentés sous une forme aussi concise et, en ce qui concerne les rapports annuels que les organisations préparent à l'intention du Conseil, sous une forme aussi aisément comparable que possible ;

4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs des institutions intéressées de suivre de près l'application des dispositions prises en vue des travaux du Comité administratif de coordination et de prendre telles autres mesures qu'ils jugeront nécessaires pour que le Comité administratif de coordination puisse s'acquitter efficacement des importantes tâches qui lui incombent ;

⁷¹ *Ibid.*

5. Invite en outre le Comité administratif de coordination à faire rapport au Conseil, lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés à cet égard.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

844 (XXXII). Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports annuels des institutions spécialisées⁷² et de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷³,

Prend acte avec satisfaction des rapports annuels des

⁷² Bureau international du travail: *Activités de l'OIT, 1960 — Rapport du Directeur général (partie II) à la Conférence internationale du Travail, quarante-cinquième session, 1961 — Quinzième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies* (Genève, 1961); Annexe au quinzième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies. Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la trente-deuxième session du Conseil économique et social; *Programme de travail et budget pour 1962/63 présentés par le Directeur général*; Supplément au programme de travail et budget —

institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1180^e séance plénière,
3 août 1961.

Programme des publications 1962/63. Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux Nations Unies pour 1960-1961; Supplément au rapport; *Rapport final de la Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique* (UNESCO/ED/181); *Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique* (UNESCO/ED/180). Organisation mondiale de la santé: *Activité de l'OMS en 1960 — Rapport annuel du Directeur général à l'Assemblée mondiale de la Santé et aux Nations Unies*, Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé n° 105 (Genève, décembre 1960); Rapport supplémentaire de l'Organisation mondiale de la santé. Organisation de l'aviation civile internationale: *Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1960* (Doc. 8140-A14-P/1); Rapport supplémentaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les travaux accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1961 (Doc. 8140-A14-P/1-Supplément). Union postale universelle: *Rapport sur les activités de l'Union, 1960* (Berne). Union internationale des télécommunications: *Rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1960* (Genève, 1961). *Rapport annuel de l'Organisation météorologique mondiale, 1960* (WMO-n° 104.RP.44) (Genève, 1961). Rapport annuel de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1961.

⁷³ Rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil économique et social pour 1960/61 et corrigendum.

Annexe

*Le Conseil a décidé de joindre en annexe aux résolutions ci-dessus les passages ci-après du rapport du Comité de coordination*⁷⁴

Océanographie

a) Le Comité a noté que le Comité administratif de coordination (CAC) avait fait un premier effort pour préciser et circonscrire les branches relevant de l'océanographie où un certain degré de coopération entre les organisations s'impose, mais que le CAC était parvenu à la conclusion qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des choses, de définir les activités précises pour lesquelles une action concertée ou une méthode commune était nécessaire. Toutefois, l'opinion a été exprimée qu'un programme d'action concertée en ce domaine devrait être élaboré en temps utile, et le Comité a décidé que les organisations intéressées devraient continuer à échanger entre elles des renseignements sur leurs travaux et examiner les possibilités d'action commune.

b) Le Comité a également noté que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avait proposé au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de créer un comité mixte des directives en matière d'océanographie. Tout en comprenant parfaitement l'intérêt que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture porte à la question, on a estimé que la coordination à l'échelon intergouvernemental relevait avant tout de la compétence du Conseil économique et social et qu'aucun organe intergouvernemental nouveau n'était nécessaire à ce stade pour traiter de la coordination dans le domaine de l'océanographie. On a exprimé l'espoir que la Commission océanographique intergouvernementale, lorsqu'elle conseillera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tiendra pleinement compte des préoccupations et des activités de toutes les organisations qui s'intéressent à ce domaine.

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3551.

Examen des programmes relatifs à l'administration publique

Le Comité a noté que le Comité administratif de coordination rappelle, dans son vingt-cinquième rapport⁷⁵, que le Conseil a demandé au Secrétaire général l'an dernier d'étudier la portée des programmes relatifs à l'administration publique, en indiquant s'ils sont suffisants, ainsi que les mesures qui permettraient de rendre plus efficace l'action internationale entreprise dans ce domaine; le Comité a noté également que le Comité administratif de coordination examinerait cette étude lorsqu'elle serait prête. Toutefois, aucun délai n'a été spécifié pour la présentation de l'étude. Le Comité a exprimé l'espoir qu'elle serait achevée dans un proche avenir et en tout cas à temps pour être présentée au Conseil à sa trente-quatrième session.

Missions d'enquête

Le Comité a relevé que plusieurs missions d'enquête pourvues d'un large mandat avaient récemment été organisées, ou étaient en voie de l'être, par différentes institutions, notamment en vue des préparatifs urgents à faire pour prêter aide aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. Il a exprimé l'espoir que tous les moyens seraient mis en œuvre, par l'entremise du Comité administratif de coordination, pour éviter tout chevauchement ou tout double emploi inopportun de ces missions, étant entendu que les études ou enquêtes ne seraient entreprises qu'avec le consentement du gouvernement intéressé. Avant qu'une institution n'envoie une mission pour étudier des questions qui dépassent son propre champ d'activité, il importe que des consultations complètes aient lieu avec toutes les autres institutions intéressées et que le représentant résident intéressé soit informé. Sous réserve de l'accord du gouvernement en cause, les résultats des enquêtes — que celles-ci relèvent du

⁷⁵ *Ibid.*, document E/3495, par. 116.

champ d'activité de telle ou telle institution ou qu'elles dépassent leur ressort particulier — devraient être communiqués aux autres institutions et au représentant résident intéressé le cas échéant. Grâce à des mesures de cet ordre, il devrait être possible de faire en sorte que le meilleur parti possible soit tiré des enquêtes déjà entreprises et des autres renseignements pertinents disponibles; de même, si une nouvelle enquête portant sur des questions qui sont du ressort de plus d'une institution était jugée indispensable, elle serait organisée de concert entre ces institutions, afin que ses résultats présentent l'intérêt le plus grand pour le pays et pour les institutions en cause.

Groupe de travail de la coordination

Le Comité a exprimé sa satisfaction pour la tâche accomplie par le Groupe de travail spécial de la coordination, et l'espoir que le Groupe insisterait de nouveau dans son rapport sur les principaux programmes qui appellent une action de la part du Conseil, notamment les programmes relatifs à l'enseignement et à la formation professionnelle, à l'industrialisation et au développement rural. Il compte que, lorsque cela sera jugé souhaitable, les conclusions du Groupe pourront être présentées au Conseil sous forme de recommandations. Il a également exprimé l'espoir que le Groupe recevra tout l'appui administratif possible.

Définition de l'action concertée

Le Comité a reconnu que les termes « action concertée » tels qu'ils ont été définis dans le vingt-deuxième rapport du Comité administratif de coordination ⁷⁶ avaient pu donner lieu à des malentendus, comme l'a signalé le Groupe de travail spécial de la coordination dans son rapport ⁷⁷. Le Comité est convenu que les termes « action concertée » ne devraient être employés que lorsqu'il s'agit de programmes dont la réalisation exige des efforts communs de plusieurs institutions, tant au stade de l'élaboration des plans qu'à celui de leur exécution, en vue d'objectifs clairement définis et convenus.

Doubles emplois dans les demandes de renseignements adressées aux Etats Membres

On a fait observer qu'il était arrivé que les demandes adressées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux Etats Membres pour obtenir des renseignements nécessaires à la préparation de rapports et d'études fassent double emploi. Le Comité a recommandé que, toutes les fois qu'une institution spécialisée est invitée à collaborer à la préparation de rapports ou d'études de l'Organisation des Nations Unies, on procède à des consultations pour délimiter les domaines particuliers dans lesquels chacune

⁷⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3108, annexe I, par. 7.

⁷⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3518, par. 40.

d'elles peut fournir des renseignements et des données d'expérience. On a suggéré en outre que, lorsque les Etats Membres sont priés de fournir les rapports spéciaux ou les renseignements nécessaires pour les études ou les rapports que le Secrétaire général a été chargé de faire, celui-ci prenne l'initiative de coordonner les demandes adressées aux gouvernements afin d'éviter les doubles emplois.

Concentration des activités

Le Comité a pris note avec satisfaction des mesures prises par certaines institutions pour donner suite à la résolution 801 (XXX) du Conseil, en date du 3 août 1960, relative à l'examen annuel de leurs programmes de travail en vue d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources disponibles par une plus grande concentration des activités. Le Comité a noté en outre qu'en 1961 le Conseil avait proposé une augmentation sensible des activités dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme, et il a exprimé l'espoir que le Conseil recevrait à sa trente-quatrième session un rapport du Secrétaire général sur l'examen des programmes de travail, analogue à ceux qui ont été préparés dans le passé conformément à la résolution 742 I (XXVIII) du Conseil, en date du 31 juillet 1959.

Effets de l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial

a) Le Comité a pris connaissance avec intérêt de l'étude faite par le Comité administratif de coordination des effets de l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial ⁷⁸, ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administrative et budgétaire ⁷⁹. Il a particulièrement noté le fait, mentionné dans le vingt-cinquième rapport du Comité administratif de coordination ⁸⁰, que le problème de l'adaptation des organisations participantes n'était pas nouveau: ce qui est nouveau, c'est l'ampleur et le rythme du développement des opérations.

b) Le Comité a estimé, dans ces conditions, que l'examen demandé par la résolution 794 (XXX) du Conseil mérite d'être poursuivi par le Comité administratif de coordination à la lumière de l'expérience récemment acquise à l'occasion de l'élargissement des programmes. Il a, en particulier, exprimé le souhait que le Comité administratif de coordination se préoccupe des répercussions sur les organisations participantes de l'effet cumulatif des nouveaux projets mis en œuvre par le Fonds spécial et des projets antérieurs actuellement en cours d'exécution. Dans cette étude, le Comité administratif de coordination pourrait tenir compte tout spécialement des problèmes pouvant résulter de la pénurie relative d'experts qualifiés.

⁷⁸ *Ibid.*, document E/3495, par. 8 à 33.

⁷⁹ A/4788.

⁸⁰ *Ibid.*, document E/3495, par. 10.

AUTRES QUESTIONS

829 (XXXII). Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et application de ces connaissances à des fins pacifiques

A

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1512 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, par laquelle le Conseil était prié de recommander à l'Assemblée des

mesures concrètes pour l'application pratique des recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies *Tendances actuelles de la recherche scientifique* ⁸¹, rédigée sous la direction de M. P. Auger,

Reconnaissant l'urgence d'exploiter les derniers progrès de la science et de la technique et d'utiliser à des fins pacifiques les réalisations actuelles des sciences exactes

⁸¹ Publiée par l'Organisation des Nations Unies, New York, et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 1961.

et naturelles pour favoriser le progrès économique et le bien-être de l'humanité et accélérer le progrès économique et social, notamment dans les pays peu développés,

Attendant avec intérêt la prochaine réunion d'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées,

Constatant en particulier que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a présenté, dans le domaine des sciences exactes et naturelles, un programme décennal qui s'inspire d'un grand nombre des recommandations contenues dans l'étude et que d'autres institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que plusieurs Etats Membres, mènent déjà diverses activités qui relèvent de certaines des recommandations figurant dans l'étude,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont autorisées par leurs actes constitutifs à donner des avis autorisés sur la façon d'exécuter au mieux les recommandations de l'étude, et bien qualifiées pour ce faire en raison de l'expérience générale qu'elles ont de ces questions et de l'intérêt particulier qu'elles portent à l'étude précitée,

Ayant étudié attentivement les recommandations générales qui figurent dans la troisième partie de l'étude,

1. *Recommande* à l'attention de l'Assemblée générale les commentaires que le Groupe de travail chargé par le Conseil d'examiner dans le détail les observations des gouvernements, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'étude, a consacrés dans son rapport⁸² aux recommandations générales de la troisième partie de l'étude ;

2. *Rappelle* le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1512 (XV) de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui consulteront auparavant les chefs des autres institutions intéressées, de porter l'étude à la connaissance des milieux scientifiques du monde entier ;

3. *Invite* les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, tout particulièrement, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à bien vouloir, en tenant compte du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1512 (XV) de l'Assemblée générale, formuler, dans une section spéciale de leurs prochains rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, des propositions concernant la meilleure façon de donner suite aux recommandations contenues dans la troisième partie de l'étude et, en particulier, aux recommandations spéciales qui rentrent dans leur mandat, en même temps qu'ils proposeront un ordre

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3539.

de priorité pour les questions qui relèvent de leur compétence, en tirant pour cela le meilleur parti possible des moyens d'action nationaux et internationaux déjà existants ;

4. *Invite en outre* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat le plus tôt possible leurs observations sur l'étude ;

5. *Invite* les organes subsidiaires compétents du Conseil et les commissions économiques régionales à tenir compte, dans leurs travaux, de l'importance d'appliquer la science et la technique aux besoins des régions peu développées.

1177^e séance plénière,
1^{er} août 1961.

B

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des applications de la météorologie pour la production alimentaire, la sauvegarde de la vie humaine en mer, les transports aériens, l'évaluation et la mise en valeur des ressources hydrauliques, et d'autres activités humaines,

Reconnaissant que le réseau permanent mondial de stations météorologiques d'observation joue un rôle essentiel dans la communication des renseignements de base en vue d'assurer pleinement l'application de la météorologie aux activités mentionnées ci-dessus et d'améliorer les connaissances fondamentales concernant les phénomènes généraux de l'atmosphère,

Notant qu'il existe de graves lacunes dans les réseaux actuels de stations météorologiques permanentes d'observation, notamment dans les régions tropicales et dans l'hémisphère sud,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la nécessité urgente de faire disparaître ces lacunes ;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures, isolément ou collectivement, en vue de créer des stations météorologiques d'observation dans les régions où le réseau mondial actuel présente de graves lacunes ;

3. *Approuve* les efforts déployés par l'Organisation météorologique mondiale en vue d'élaborer un plan de réseau mondial de stations météorologiques et d'aider les gouvernements à mettre ce plan à exécution.

1177^e séance plénière,
1^{er} août 1961.

834 (XXXII). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, le Conseil peut convoquer « des conférences internationales sur des questions de sa compétence »,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif scientifique des Nations Unies relatif à la réunion d'une conférence des Nations Unies sur l'application de la science

et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées⁸³,

Considérant en outre qu'une telle conférence stimulerait et accélérerait le développement économique et social des régions peu développées,

1. *Approuve* en principe le thème et l'ordre du jour de la conférence exposés dans le rapport du Comité consultatif scientifique, sous réserve des observations que les gouvernements sont invités à présenter avant le 1^{er} octobre 1961 ;

2. *Décide* qu'une conférence technique internationale de gouvernements sera convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à participer à la Conférence et à désigner au nombre de leurs représentants des spécialistes des questions qui seront examinées par ladite Conférence, en tenant compte du principe d'une nombreuse participation à la Conférence de représentants des pays en voie de développement ;

4. *Décide* que la Conférence sera convoquée à Genève, si possible en août 1962, pour une durée qui ne dépassera pas douze jours ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de prendre les dispositions voulues pour la Conférence, notamment pour la mise au point de l'ordre du jour définitif et la préparation de la documentation technique qui sera soumise à la Conférence ;

6. *Suggère en outre* que le Secrétaire général et le Comité consultatif scientifique des Nations Unies consultent les organisations apparentées intéressées ;

7. *Invite* les organisations susmentionnées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif à se faire représenter à la Conférence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour information un rapport sur la Conférence à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations apparentées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

845 (XXXII). Augmentation du nombre des membres des commissions techniques du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution VI adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quinzième

⁸³ *Ibid.*, document E/3510.

session⁸⁴ et la résolution 6 (XIII) adoptée par la Commission des questions sociales à sa treizième session⁸⁵, par lesquelles les deux commissions demandent que soit augmenté le nombre de leurs membres, ainsi que la résolution IV de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants⁸⁶, qui demande que soit augmenté le nombre des membres de la Commission des stupéfiants,

Constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est beaucoup accru depuis la création des commissions techniques du Conseil,

Estimant qu'il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres des commissions techniques afin de permettre une plus large participation aux activités des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Convaincu en outre de l'importance qui s'attache à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des commissions techniques,

I

Décide ce qui suit :

1. Le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des questions sociales et de la Commission du commerce international des produits de base sera porté à vingt et un, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Le nombre des membres de la Commission de la population et de la Commission de statistique sera porté à dix-huit, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

II

Décide en outre ce qui suit :

1. Le nombre des membres de la Commission des stupéfiants sera porté à vingt et un, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Parties à la Convention unique de 1953 sur les stupéfiants ;

2. Les membres seront élus compte tenu de la juste représentation de pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuilles de coca, de pays qui sont importants du point de vue de la fabrication des stupéfiants, et de pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave ;

3. Les membres élus seront en fonctions à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra leur élection jusqu'au 31 décembre de la dernière année de leur mandat, et seront élus, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la section III de la présente résolution, pour une période de trois ans ;

⁸⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 7 (E/3464), chap. XIV.

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 12 (E/3489), par. 118.

⁸⁶ E/CONF.34/23.

4. Le mandat de cinq membres de la Commission, dont les noms seront tirés au sort parmi ceux qui en 1949 ont été élus pour une période indéfinie, prendra fin le 31 décembre 1964 et le mandat des cinq autres membres prendra fin le 31 décembre 1963 ;

III

1. *Reconnait* l'importance qui s'attache à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des commissions techniques ;

2. *Décide* que les élections destinées à pourvoir aux vacances créées par l'augmentation du nombre des commissions auront lieu lors de la reprise de la trente-deuxième session du Conseil, et que les pays appelés d'abord à siéger pour un an, deux ans ou trois ans respectivement seront désignés par tirage au sort ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et, pour la Commission des stupéfiants, les Etats membres des institutions spécialisées, de l'augmentation du nombre des membres de ces commissions, et de les inviter à lui faire savoir, avant le 1^{er} décembre 1961, à quelles commissions ils envisagent de se porter candidats pour les élections qui auront lieu lors de la reprise de la trente-deuxième session du Conseil.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

847 (XXXII). Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'est pas suffisamment en mesure à sa présente session d'examiner comme il convient le rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁸⁷,

Décide de transmettre à l'Assemblée générale pour sa seizième session le rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, accompagné des comptes rendus des débats du Conseil à ce sujet⁸⁸, notamment les amendements⁸⁹ proposés à la résolution I A contenue dans l'annexe au rapport de la Commission.

*1181^e séance plénière,
3 août 1961.*

⁸⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/3511.

⁸⁸ E/SR.1177 à 1179 et 1181.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, documents E/L.914, E/L.915, E/L.918, E/L.919.

AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

Constitution d'un Comité plénier chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique

A sa 1150^e séance, le 4 juillet 1961, le Conseil a décidé de constituer un Comité plénier « chargé d'aider à l'examen des rapports présentés au Conseil concernant le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique ainsi que des questions relatives à leurs opérations que le Conseil pourrait leur confier », en application de la résolution 692 C (XXVI) du Conseil, en date du 31 juillet 1958.

Constitution d'un Groupe de travail spécial sur le point 14, a, de l'ordre du jour

A sa 1159^e séance, le 11 juillet 1961, le Conseil a décidé de constituer un Groupe de travail spécial chargé d'examiner les recommandations contenues dans *l'Etude sur les tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, la diffusion des connaissances scientifiques et l'application de ces connaissances à des fins pacifiques*, ainsi que les observations faites à ce sujet par les gouvernements, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Conseil a chargé le Groupe de travail de faire rapport à sa trente-deuxième session, en joignant le cas échéant à son rapport des projets de recommandation.

Le Conseil a décidé que le Groupe de travail serait composé des pays suivants: Brésil, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique

A sa 1161^e séance, le 12 juillet 1961, le Conseil a décidé, malgré les termes de sa résolution 816 (XXXI) du 27 avril 1961, de convoquer la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique au cours du deuxième trimestre de 1963 ⁹⁰.

Incidences financières des mesures prises par le Conseil

A sa 1182^e séance, le 4 août 1961, le Conseil a pris note des incidences financières des décisions qu'il avait prises à sa trente-deuxième session ⁹¹.

Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale

A sa 1182^e séance, le 4 août 1961, le Conseil a approuvé les dispositions relatives à la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, décrites dans la note du Secrétaire général ⁹².

⁹⁰ E/3532.

⁹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document E/3540 et Add.1 et 2.*

⁹² E/L.906.

CALENDRIER DES CONFÉRENCES POUR 1962

A sa 1180^e séance, le 3 août 1961, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences suivant pour 1962:

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ⁹³

8 janvier - (2 février) ⁹⁴ *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*

Janvier (Conseil d'administration du Fonds spécial)

16 - (26 janvier) Comité spécial des huit créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil

Janvier ou février *Commission économique pour l'Afrique* ⁹⁵

20 - (21 février) Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

Février * ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (Londres, Angleterre)

5 - (16 mars) *Comité du développement industriel*

6 - (19 mars) *Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient* (Tokyo, Japon)

12 - (16 mars) Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme

19 mars - (13 avril) *Commission des droits de l'homme*

19 mars - (6 avril) *Commission de la condition de la femme*

⁹³ Les grandes conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions, sont également indiquées. Lorsqu'il se trouve qu'une conférence biennale, quadriennale ou quinquennale d'une institution ne doit pas se tenir en 1962, la date probable de la réunion de l'organe directeur de l'institution intéressée est indiquée avec un astérisque.

⁹⁴ Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates de clôture des sessions, fixées d'après une évaluation aussi exacte que possible de la durée probable de celles-ci. Elles n'excluent pas la possibilité de terminer une session plus tôt si les travaux le permettent, ou de la prolonger le cas échéant.

⁹⁵ Le lieu et la date de la quatrième session de la Commission économique pour l'Afrique n'étaient pas encore fixés au moment de l'approbation par le Conseil du calendrier des conférences pour 1962.

3 avril - (19 avril)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (trente-troisième session)	
9 - (11 avril)	<i>Commission économique pour l'Amérique latine</i> (Comité plénier) (Santiago du Chili)	
23 avril - (11 mai)	<i>Commission de statistique</i>	
24 avril - (10 mai)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)	
30 avril - (11 mai)	<i>Commission des questions sociales</i>	
30 avril - (4 mai)	Groupe de travail spécial de la Commission du commerce international des produits de base (Rome, Italie)	
5 mai - (9 juin) *		UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Genève, Suisse)
7 - (14 mai matin)	Session commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, Italie)	
8 - (11 mai)	Comité du trafic illicite des stupéfiants (Genève, Suisse)	
14 mai après-midi - (23 mai)	<i>Commission du commerce international des produits de base</i> (Rome, Italie)	
14 mai - (1 ^{er} juin)	<i>Commission des stupéfiants</i> (Genève, Suisse)	
Mai		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (Genève, Suisse)
28 mai - (8 juin)	Groupe de travail spécial de la coordination	
Juin-juillet		ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (Montréal, Canada)
Juin-juillet	(CONSEIL DE TUTELLE)	
Juin	(Conseil d'administration du Fonds spécial)	
Juin	(Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	

CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE
L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ⁹⁵

Juin		ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, Suisse)
3 juillet - (3 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (trente- quatrième session) (Genève, Suisse)	
Juillet	Comité de l'assistance technique (Genève, Suisse)	
Août	Conférence des Nations Unies sur l'ap- plication de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu dévelop- pées ⁹⁶ (Genève, Suisse)	
Septembre-décembre	(ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)	
Septembre		BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington, D.C.)
Septembre		FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington, D.C.)
Septembre		SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (Washington, D.C.)
Septembre		AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (Vienne, Autriche)
Octobre-novembre		UNION POSTALE UNIVERSELLE (New Delhi, Inde)
Novembre	Comité de l'assistance technique	
Novembre		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Paris, France)
Octobre-décembre	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (reprise de la trente-quatrième session)	
Décembre	(Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	

⁹⁶ Le Conseil a décidé que la Conférence se réunirait pour une durée qui ne dépassera pas douze jours.

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa trente-deuxième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
821 (XXXII)	Rapport de la Commission de la condition de la femme			
	Résolution I — Rapport de la Commission	16	19 juillet 1961	20
	Résolution II — Opérations fondées sur la coutume	16	19 juillet 1961	20
	III — Condition de la femme en droit privé			
	Résolution A — Projet de convention sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	16	19 juillet 1961	21
	Résolution B — Projet de recommandation sur le libre consentement au ma- riage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	16	19 juillet 1961	21
	IV — Droits économiques de la femme et accès de la femme à la vie économique			
	Résolution A — Discrimination en matière d'emploi et de profession	16	19 juillet 1961	23
	Résolution B — Accroissement des possibilités d'emploi pour les femmes	16	19 juillet 1961	23
	Résolution C — Législation fiscale applicable à la femme	16	19 juillet 1961	23
	V — Accès de la femme aux études			
	Résolution A — Accès de la femme à la profession enseignante	16	19 juillet 1961	24
	Résolution B — Discrimination en matière d'enseignement	16	19 juillet 1961	24
822 (XXXII)	Rapports annuels des commissions économiques régionales			
	Résolution A — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe	6	19 juillet 1961	1
	Résolution B — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	6	19 juillet 1961	1
	Résolution C — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine	6	19 juillet 1961	1
	Résolution D — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique	6	19 juillet 1961	1
823 (XXXII)	Décentralisation des activités et des opérations de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales	6	20 juillet 1961	1
824 (XXXII)	Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	20	24 juillet 1961	13
825 (XXXII)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	17	27 juillet 1961	25
826 (XXXII)	Rapport de la Commission des droits de l'homme			
	Résolution A — Rapport de la Commission	15	27 juillet 1961	25
	Résolution B — Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse	15	27 juillet 1961	25
	Résolution C — Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la dis- crimination	15	27 juillet 1961	26
	Résolution D — Annuaire des droits de l'homme	15	27 juillet 1961	26
	Résolution E — Esclavage	15	27 juillet 1961	26
827 (XXXII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	19	28 juillet 1961	13
828 (XXXII)	Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial	10	28 juillet 1961	2
829 (XXXII)	Tendances principales de la recherche dans le domaine des sciences exactes et naturelles, diffusion des connaissances scientifiques et application de ces connaissances à des fins pacifiques	14	1 ^{er} août 1961	32
830 (XXXII)	Situation sociale dans le monde			
	Résolution A — Rapport sur la situation sociale dans le monde	3	2 août 1961	14
	Résolution B — Urbanisation	3	2 août 1961	14
	Résolution C — Habitation et développement urbain	3	2 août 1961	15
	Résolution D — Défense sociale	3	2 août 1961	16
	Résolution E — Evaluation des activités d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine social	3	2 août 1961	16

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Résolution F — Développement communautaire	3	2 août 1961	17
	Résolution G — Services sociaux	3	2 août 1961	18
	Résolution H — Développement économique et social équilibré et coordonné	3	2 août 1961	18
	Résolution I — Coopératives agricoles	3	2 août 1961	18
	Résolution J — Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social	3	2 août 1961	19
	Résolution K — Examen conjoint des tendances économiques mondiales et de la situation sociale dans le monde	3	2 août 1961	19
	Résolution L — Rapport de la Commission des questions sociales	3	2 août 1961	20
831 (XXXII)	Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	7	2 août 1961	2
832 (XXXII)	Fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits	8	2 août 1961	3
833 (XXXII)	Contrôle international des stupéfiants			
	Résolution A — Rapport de la Commission des stupéfiants	18	3 août 1961	20
	Résolution B — Convention unique sur les stupéfiants	18	3 août 1961	20
	Résolution C — Rapport du Comité central permanent de l'opium	18	3 août 1961	20
834 (XXXII)	Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience	14	3 août 1961	33
835 (XXXII)	Plein emploi, sous-emploi et chômage	2	3 août 1961	4
836 (XXXII)	Moyens d'augmenter le courant des capitaux privés	5	3 août 1961	5
837 (XXXII)	Développement de l'éducation en Afrique	4	3 août 1961	27
838 (XXXII)	Enseignement et formation professionnelle	4	3 août 1961	27
839 (XXXII)	Action concertée dans le domaine de l'industrialisation	4	3 août 1961	28
840 (XXXII)	Développement rural	4	3 août 1961	29
841 (XXXII)	Coordination entre l'industrialisation, le développement rural, l'urbanisation et le logement	4	3 août 1961	29
842 (XXXII)	Groupe de travail spécial de la coordination	4	3 août 1961	30
843 (XXXII)	Activités du Comité administratif de coordination	4	3 août 1961	30
844 (XXXII)	Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique	4	3 août 1961	31
845 (XXXII)	Augmentation du nombre des membres des commissions techniques du Conseil économique et social	4	3 août 1961	34
846 (XXXII)	Expansion des échanges commerciaux mondiaux de produits agricoles	2 et 5	3 août 1961	5
847 (XXXII)	Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles	9	3 août 1961	35
848 (XXXII)	Rapport du Comité chargé des questions relatives au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique	10 et 11	4 août 1961	6
849 (XXXII)	Emploi de travailleurs bénévoles pour les programmes opérationnels de l'Organisation des Nations Unies et des institutions apparentées destinés à faciliter le développement économique et social des pays peu développés	13	4 août 1961	6
850 (XXXII)	Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique	11	4 août 1961	7
851 (XXXII)	Coordination des activités d'assistance technique	11	4 août 1961	7
852 (XXXII)	Recrutement d'experts et moyens de formation dans les pays en voie de développement	11	4 août 1961	8
853 (XXXII)	Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	11	4 août 1961	8
854 (XXXII)	Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national: programmation par projet	11	4 août 1961	8
855 (XXXII)	Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi	11	4 août 1961	12
856 (XXXII)	Coordination à l'échelon local	11	4 août 1961	12

